



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Deuxième session

Rome, 26 – 30 mars 2007

Adoption de normes internationales

Point 9.2 de l'ordre du jour provisoire

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a six annexes qui contiennent des amendements et un nouveau supplément à une NIMP existante, une révision d'une NIMP existante et trois nouvelles NIMP. Le Comité des normes (CN) recommande ces annexes pour adoption par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).
2. Les annexes sont les suivantes:
 - L'Annexe I contient des amendements à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).
 - L'Annexe II est une révision de la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*). Il est recommandé que le titre soit modifié comme suit: *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*.
 - Les annexes III à V sont de nouvelles NIMP:
 - *Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés* (Annexe III)
 - *Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles* (Annexe IV)
 - *Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits* (Annexe V).
 - L'Annexe VI est un supplément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) concernant le *bois écorcé et le bois exempt d'écorce*.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

3. En mai 2006, le CN a examiné les projets et les a approuvés pour consultation par les pays. Les projets ont été envoyés en juin 2006 pour une période de consultation de 100 jours. Des observations techniques, rédactionnelles et relatives à la traduction ont été communiquées par 58 pays et par la Commission européenne et ses États Membres. Outre les observations des pays, le Secrétariat a reçu des commentaires de trois Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), à savoir: le Comité Regional De Sanidad Vegetal Del Cono Sur (COSAVE), l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et l'Organismo Internacional Regional De Sanidad Agropecuaria (OIRSA).
4. En 2006, sept ateliers régionaux sur des projets de NIMP ont été organisés à l'appui de la préparation des observations des pays. Étaient présents des participants de l'Asie, de l'Afrique francophone et anglophone, des Caraïbes, de l'Amérique latine, du Proche-Orient et du Pacifique. Le Secrétariat a reçu plus de 2 200 observations au sujet des projets de normes. Le CN a apporté à ceux-ci les modifications nécessaires.
5. Les Membres sont invités à prendre en compte les points ci-après lors de la préparation de la CMP et conformément à la décision prise en 2004 par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires au sujet de l'amélioration des procédures d'établissement des normes:
 - a) Les Membres devraient s'efforcer de ne fournir que des observations sur le fond aux réunions de la CMP.
 - b) Les Membres devraient s'efforcer de faire parvenir leurs observations sous forme écrite au Secrétariat au moins 14 jours avant la session de la CMP. Le Secrétariat distribuera une copie de toutes les observations reçues, sous forme originale, au début de la session de la CMP.
 - c) Les Membres devraient indiquer les observations qui sont d'ordre strictement rédactionnel (ne modifient pas le fond) et qui pourraient être incorporées par le Secrétariat si elles sont jugées appropriées et nécessaires.
 - d) Le format/modèle électronique pour la présentation des observations devrait être de préférence utilisé et il peut être téléchargé sur le PPI (www.ippc.int) ou demandé au Secrétariat de la CIPV.
6. Conformément à la décision de la CIMP à sa sixième session, les observations qui ont été reçues lors de la consultation qui s'est déroulée entre juin et septembre 2006 peuvent être consultées sur le PPI (www.ippc.int). En outre, les pays trouveront dans le rapport du CN (novembre 2006) un aperçu des principaux points examinés.

II. AMENDEMENTS À LA NIMP N° 5: GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES (ANNEXE I)

7. Le Groupe de travail sur le Glossaire s'est réuni à Rome (Italie) en octobre 2005. Il a examiné les propositions de révision de termes existants et de définition de nouveaux termes. Le Groupe a ensuite proposé des amendements au *Glossaire des termes phytosanitaires*, qui ont été examinés par le CN en mai 2006 et envoyés aux pays pour consultation en juin 2006.
8. En 2006, à sa première session, la CMP a créé le Groupe technique pour le Glossaire.
9. Au total, 58 observations ont été réunies et présentées pour examen au Groupe technique pour le Glossaire, réuni à Rome (Italie) en octobre 2006, et au Groupe de travail du CN (CN-7) et des amendements révisés ont été présentés au CN en novembre 2006. Le CN a apporté les modifications nécessaires aux amendements et les a recommandées à la CMP pour adoption.
10. La CMP est invitée:
 1. à adopter les amendements à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), reproduits à l'Annexe I.

III. RÉVISION DE LA NIMP N° 2: CADRE DE L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (ANNEXE II)

11. La Conférence de la FAO a adopté la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) en novembre 1995. En 2003, à sa cinquième session, la CIMP a identifié la révision de la norme comme activité prioritaire et elle l'a inscrite au programme de travail de la CIPV en matière d'établissement de normes. Un groupe de travail d'experts s'est réuni en janvier 2004 à Rome (Italie) et une version révisée de la norme a été présentée au CN en avril 2004. Le CN a décidé qu'une autre réunion du groupe de travail d'experts devrait avoir lieu afin, notamment, d'établir comment cette norme s'articulait avec les autres NIMP consacrées à l'analyse du risque phytosanitaire. Une deuxième version a été rédigée par un groupe de travail d'experts qui s'est réuni en juin 2004 à Rome (Italie) et elle a été examinée par le CN en avril 2005. Il a été décidé que le Groupe de travail d'experts devrait se réunir une troisième fois afin de parvenir à des éclaircissements ultérieurs pour certains éléments de la norme. La troisième réunion du Groupe de travail d'experts s'est déroulée en novembre 2005 à Niagara Falls (Canada) en concomitance avec l'Atelier international sur l'analyse du risque phytosanitaire. Le CN a examiné le projet de texte qui en est issu en mai 2006 et il a été présenté aux pays pour consultation en juin 2006.

12. Au total, 469 observations ont été réunies et présentées pour examen par le responsable de la norme et le CN-7 et un projet de texte révisé a été présenté au CN en novembre 2006. Le CN a apporté au texte les modifications nécessaires et l'a recommandé pour adoption par la CMP.

13. La CMP est invitée:

1. à adopter, en tant que NIMP n° 2 (2007): *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*, figurant à l'Annexe II.

IV. TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS (ANNEXE III)

14. À sa sixième session, en 2004, la CIMP a créé le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires et a ajouté le thème des protocoles de recherche pour les mesures phytosanitaires (traitements) au programme de travail de la CIPV pour l'établissement des normes.

15. À sa réunion d'avril 2004, le CN a approuvé une spécification (GT n° 3) pour le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires et a chargé celui-ci d'élaborer une procédure pour la présentation de nouvelles propositions de traitement et pour leur évaluation par le Groupe technique. À sa réunion de novembre 2004, le CN a modifié et approuvé une spécification (n° 22) sur le thème des protocoles de recherche pour les mesures phytosanitaires (traitements), ce qui conférait la souplesse nécessaire pour que ce travail soit fait par le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires.

16. Le Groupe technique s'est réuni pour la première fois à Raleigh (États-Unis) en décembre 2004 et, compte tenu à la fois de la spécification n° 22 et des tâches qui lui sont attribuées dans la spécification relative au GT n° 3, il a rédigé une norme sur les exigences en matière de présentation et d'évaluation des traitements phytosanitaires. À sa réunion d'avril 2005, le CN a approuvé l'adjonction de cette norme technique au programme de travail de la CIPV en matière d'établissement de normes dans le domaine d'activité du Groupe technique et il a examiné le projet de texte. Le projet de norme a été envoyé aux pays pour consultation en 2005. Au total, 384 observations ont été réunies et présentées pour examen par le responsable de la norme et le CN-7 et un projet de texte révisé a été présenté au CN en novembre 2005. Le CN a décidé que la norme devrait être renvoyée à son responsable et au Groupe technique pour être examinée plus en détail. Le projet de texte a été révisé et, après examen par le CN en mai 2006, envoyé aux pays pour une deuxième série de consultations en juin 2006.

17. Au total, 403 observations ont été réunies et présentées pour examen par le responsable de la norme et le CN-7 et un projet de texte révisé a été présenté au CN en novembre 2006. Le CN a apporté les modifications nécessaires au texte et a recommandé celui-ci à la CMP pour adoption.

18. La CMP est invitée:

1. à adopter, en tant que NIMP: *Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*, figurant à l'Annexe III.

V. RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES ET DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES (ANNEXE IV)

19. En 2005, la CIMP, à sa septième session, a ajouté le thème de la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles au programme de travail de la CIPV en matière d'établissement de normes. Un groupe de travail d'experts s'est réuni en octobre 2005 à Rome (Italie) et, après avoir été examiné par le CN en mai 2006, le projet de norme a été envoyé aux pays pour consultation en juin 2006.

20. Au total, 515 observations ont été réunies et présentées pour examen par le responsable de la norme et par le CN-7 et un projet révisé a été présenté au CN en novembre 2006. Le CN a apporté au projet de texte les modifications nécessaires et l'a recommandé à la CMP pour adoption.

21. La CMP est invitée:

1. à adopter, en tant que NIMP: *Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*, qui figure à l'Annexe IV.

VI. ÉTABLISSEMENT DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE MOUCHES DES FRUITS (TEPHRITIDAE) (ANNEXE V)

22. À sa sixième session, la CIMP a créé le Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits et en avril 2004, le CN a approuvé la spécification relative au Groupe technique (GT n° 2), qui délimite le domaine d'activité de celui-ci.

23. À sa session de novembre 2004, le CN a approuvé l'adjonction d'une norme sur le thème des zones à faible prévalence de mouches des fruits au programme de travail de la CIPV en matière d'établissement des normes dans le cadre du domaine d'activité du Groupe technique et a approuvé la spécification (n° 28) pour ce thème.

24. À sa deuxième session, tenue à San José (Costa Rica) en septembre 2005, le Groupe de travail a examiné un projet de norme préparé par un consultant au sujet de l'établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits. Après examen par le CN en mai 2006, le projet de norme a été envoyé aux pays pour consultation en juin 2006.

25. Au total, 524 observations ont été réunies et présentées pour examen par le responsable de la norme et le CN-7 et un projet de texte révisé a été présenté au CN en novembre 2006. Le CN a apporté les modifications nécessaires au texte et a recommandé celui-ci à la CMP pour adoption.

26. La CMP est invitée:

1. à adopter en tant que NIMP: *Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits (tephritidae)*, qui figure à l'Annexe V.

VII. SUPPLÉMENT À LA NIMP N° 5 (GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES): BOIS ÉCORCÉ ET BOIS EXEMPT D'ÉCORCE (ANNEXE VI)

27. À sa sixième session, la CIMP a ajouté le thème de l'écorçage du bois au programme de travail de la CIPV en matière d'établissement des normes. Un groupe de travail d'experts s'est réuni en juin 2005 à Aas (Norvège) et, après examen par le CN en mai 2006, le projet de norme a été envoyé aux pays pour consultation en juin 2006.

28. Au total, 327 observations ont été réunies et présentées pour examen par le responsable de la norme et le CN-7 et un projet de texte révisé a été présenté au CN en novembre 2006. Le CN a apporté les modifications nécessaires au projet de texte, a recommandé que celui-ci constitue un supplément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) et l'a recommandé à la CMP pour adoption.

29. La CMP est invitée:

1. à adopter en tant que supplément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*): *bois écorcé et bois exempt d'écorce*, qui figure à l'Annexe VI;
2. à noter que la définition proposée de l'expression « bois écorcé » remplacera celle du terme « écorçage » qui figure dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

AMENDEMENTS A LA NIMP N° 5 (GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES)**1. NOUVEAUX TERMES ET DÉFINITIONS**

sécurité phytosanitaire (d'un envoi)	Maintien de l'intégrité d'un envoi et prévention de l'infestation et de la contamination de celui-ci par l'application de mesures phytosanitaires appropriées
intégrité (d'un envoi)	Composition d'un envoi telle que décrite dans son certificat phytosanitaire ou autre document officiellement accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement

2. TERMES ET DÉFINITIONS RÉVISÉS

zone tampon	Zone entourant une zone officiellement délimitée à des fins phytosanitaires pour réduire le plus possible le risque de dissémination de l'organisme nuisible visé dans ou hors de la zone délimitée, et assujettie à des mesures phytosanitaires ou autres mesures de lutte appropriées, le cas échéant
-------------	---

3. PROPOSITIONS DE SUPPRESSION DE TERMES ET DÉFINITIONS DE LA NIMP N° 5

- lutte biologique
- spécimen(s) de référence

**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 2

CADRE DE L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

(200-)

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION
RÉFÉRENCES
DÉFINITIONS
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE

EXIGENCES

1. Étape 1 de l'ARP: Mise en route

- 1.1 Points de départ
 - 1.1.1 Identification d'une filière
 - 1.1.2 Identification d'un organisme nuisible
 - 1.1.3 Examen de politiques phytosanitaires
 - 1.1.4 Identification d'un organisme n'ayant pas été précédemment reconnu comme étant nuisible
- 1.2 Détermination d'un organisme comme étant nuisible
 - 1.2.1 Végétaux considérés comme des organismes nuisibles
 - 1.2.2 Agents de lutte biologique et autres organismes utiles
 - 1.2.3 Organismes nouveaux pour la science ou sur lesquels on dispose de très peu d'informations
 - 1.2.4 Organismes vivants modifiés
 - 1.2.5 Importation intentionnelle d'autres organismes
- 1.3 Définition de la zone ARP
- 1.4 Précédentes analyses du risque
- 1.5 Conclusion de la mise en route

2. Présentation sommaire des Étapes 2 et 3 de l'ARP

- 2.1 Normes associées
- 2.2 Présentation sommaire de l'Étape 2 de l'ARP: Évaluation du risque phytosanitaire
- 2.3 Présentation sommaire de l'Étape 3 de l'ARP: Gestion du risque phytosanitaire

3. Aspects communs à toutes les étapes de l'ARP

- 3.1 Incertitude
- 3.2 Collecte d'information
- 3.3 Documentation
 - 3.3.1 Documentation du processus général d'ARP
 - 3.3.2 Documentation de chacune des ARP
- 3.4 Communication des risques
- 3.5 Cohérence de l'ARP
- 3.6 Nécessité d'éviter les retards injustifiés

APPENDICE 1

Diagramme de l'analyse du risque phytosanitaire

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme fournit un cadre décrivant le processus d'analyse du risque phytosanitaire (ARP) dans le cadre de la CIPV. Elle présente les trois étapes de cette analyse – mise en route, évaluation du risque phytosanitaire et gestion du risque phytosanitaire. Elle est consacrée plus particulièrement à l'étape de la mise en route. Les aspects plus généraux de la collecte d'information, de la documentation, de la communication des risques, de l'incertitude et de la cohérence sont abordés.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles, 2005. NIMP n° 3, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales (dans *Glossaire des termes phytosanitaires*, 2006). NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international, 2006. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

On trouvera les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Pour les besoins de la consultation par les pays, la présente section contient les termes et définitions qui sont nouveaux ou révisés dans le présent projet de norme. Une fois la norme adoptée, les termes et définitions nouveaux ou révisés seront transférés dans la NIMP n° 5, et n'apparaîtront plus dans la norme elle-même.

Termes et définitions révisés

analyse du risque phytosanitaire (interprétation convenue)	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.
évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées (voir Supplément n° 2 au Glossaire)

Termes et définitions nouveaux

risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées (voir Supplément n° 2 au Glossaire)
risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine)	Probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable (voir Supplément n° 2 au Glossaire)

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) fournit la base pour l'établissement de mesures phytosanitaires appropriées. Le processus d'ARP peut être utilisé pour des organismes n'ayant pas été précédemment reconnus comme étant nuisibles (tels que végétaux, agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, organismes vivants modifiés), pour des organismes nuisibles reconnus, pour des filières et pour l'examen de politiques phytosanitaires. Il comporte trois étapes: 1: Mise en route; 2: Évaluation du risque phytosanitaire; et 3: Gestion du risque phytosanitaire.

La présente norme donne des indications détaillées concernant l'Étape 1 de l'ARP, résume les Étapes 2 et 3, et aborde des questions générales applicables à l'ensemble du processus d'ARP. Pour les Étapes 2 et 3, elle renvoie aux NIMP n^{os} 3, 11 et 21 qui traitent de ce processus.

Le processus d'ARP démarre à l'Étape 1 par l'identification d'un organisme ou d'une filière susceptible d'être soumis à une évaluation du risque phytosanitaire, ou bien dans le cadre de l'examen de mesures phytosanitaires existantes, pour une zone ARP déterminée. On commence par déterminer ou confirmer si l'organisme considéré est nuisible. Si aucun organisme nuisible n'est identifié, il n'est pas nécessaire de continuer l'analyse. L'analyse des organismes nuisibles identifiés à l'Étape 1 se poursuit aux Étapes 2 et 3 suivant les indications fournies dans d'autres normes. La collecte d'informations, la documentation et la communication des risques, ainsi que l'incertitude et la cohérence, sont des aspects communs à toutes les étapes de l'ARP.

CONTEXTE

L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) est un processus reposant sur des bases scientifiques et économiques qui fournit les éléments justifiant les mesures phytosanitaires pour une zone ARP déterminée. Elle consiste à examiner des preuves scientifiques en vue de déterminer si un organisme est nuisible. Dans l'affirmative, l'analyse évalue la probabilité d'introduction et de dissémination de l'organisme nuisible, et l'ampleur des conséquences économiques potentielles dans une zone déterminée, sur la base de données scientifiques, techniques et économiques. Si le risque phytosanitaire est jugé inacceptable, l'analyse peut être poursuivie afin d'indiquer des mesures de gestion susceptibles de ramener ce risque à un niveau acceptable. Les options de gestion du risque phytosanitaire peuvent ensuite être utilisées pour mettre en place une réglementation phytosanitaire.

Le caractère nuisible de certains organismes est déjà connu, mais pour d'autres, la question de savoir s'il s'agit ou non d'organismes nuisibles devrait d'abord être résolue¹.

Les risques phytosanitaires liés à l'introduction d'organismes associés à une filière particulière, par exemple à une marchandise, devraient aussi faire l'objet d'une ARP. La marchandise peut ne pas constituer un risque phytosanitaire en soi, mais elle peut être porteuse d'organismes nuisibles. Des listes de ces organismes sont dressées au stade de la mise en route. Ces organismes peuvent alors faire l'objet d'une analyse un par un ou en groupe lorsque plusieurs espèces partagent des caractéristiques biologiques communes.

Il est plus rare que la marchandise elle-même constitue un risque phytosanitaire. Lorsqu'ils sont introduits et établis délibérément dans un habitat intentionnel dans de nouvelles zones, les organismes importés en tant que marchandises (tels que végétaux destinés à la plantation, agents de lutte biologique et autres organismes utiles, et organismes vivants modifiés (OVM)) peuvent comporter un risque de dissémination accidentelle vers des habitats non intentionnels, causant des dommages aux végétaux ou produits végétaux. Ces risques peuvent aussi être analysés dans le cadre du processus d'ARP.

Le processus d'ARP s'applique aux organismes nuisibles aux plantes cultivées et à la flore sauvage, conformément au champ d'application de la CIPV. Il ne couvre pas l'analyse des risques non visés par la Convention.

Structure de l'ARP

Le processus d'ARP comporte trois étapes:

- Étape 1: Mise en route
- Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire
- Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire.

La collecte d'informations, la documentation et la communication des risques sont assurées tout au long du processus d'ARP. L'ARP n'est pas forcément un processus linéaire, car il peut être nécessaire de revenir d'un stade à un autre au cours de l'analyse complète.

Révision de la présente norme

La présente révision de la NIMP n° 2 tient compte en particulier des points suivants:

- alignement du texte sur la révision 1997 de la CIPV
- alignement du texte sur les évolutions conceptuelles du champ d'application et des procédures d'ARP, décrits dans les NIMP n° 3, n° 11 et n° 21
- inclusion des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) dans la description du processus d'ARP
- inclusion des organismes n'ayant pas été précédemment reconnus comme nuisibles dans la description du processus d'ARP
- inclusion des aspects communs à tous les stades de l'ARP dans la description du processus d'ARP.

¹ La CIPV définit comme organisme nuisible "toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux". L'expression "organisme nuisible" englobe les organismes qui sont nuisibles car ils atteignent directement les plantes non cultivées/non gérées, atteignent les végétaux indirectement, ou atteignent les végétaux indirectement par leurs effets sur d'autres organismes (voir Annexe 1 de la NIMP n° 11, 2004).

La présente norme donne ainsi des indications détaillées concernant l'Étape 1 de l'ARP et les aspects communs à toutes les étapes du processus, et elle renvoie à d'autres NIMP (indiquées au tableau 1) comme il convient pour la suite de l'analyse aux Étapes 2 et 3. Ces normes sont conceptuelles et ne constituent pas des guides opérationnels ou méthodologiques détaillés à l'intention des évaluateurs. Une vue d'ensemble du processus d'ARP figure à l'Appendice 1.

Dispositions de la CIPV concernant l'analyse du risque phytosanitaire

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, 1997, Article VII.2a) stipule que: "*les parties contractantes ne doivent prendre ... aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article [mesures phytosanitaires], à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire et soient techniquement justifiées.*"

L'Article VI.1b stipule que les mesures phytosanitaires: "*soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiées d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.*"

L'expression "techniquement justifié" est définie à l'Article II.1 comme: "*justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.*"

L'Article IV.2f indique parmi les responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) celle de la "*conduite d'analyses du risque phytosanitaire*". La promulgation des réglementations incombe à la partie contractante à la CIPV (Article IV.3c), qui a toutefois la possibilité de déléguer cette responsabilité à l'ONPV.

Lors d'une ARP, les obligations établies dans la CIPV devraient être prises en compte. Les plus pertinentes aux fins du processus d'ARP sont notamment:

- la coopération à la fourniture d'informations
- un impact minimal
- la non-discrimination
- l'harmonisation
- la transparence
- la nécessité d'éviter les délais injustifiés.

EXIGENCES

1. Étape 1 de l'ARP: Mise en route

La mise en route est la phase d'identification des organismes et des filières susceptibles de faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire dans la zone ARP identifiée.

Un processus d'ARP peut être déclenché dans les cas suivants (points de départ, section 1.1):

- une demande d'examen d'une filière susceptible de nécessiter des mesures phytosanitaires est présentée;
- un organisme nuisible susceptible de justifier des mesures phytosanitaires est identifié;
- une décision d'examiner ou de réviser des mesures ou politiques phytosanitaires est prise;
- une invitation à déterminer si un organisme est nuisible est faite.

La mise en route comporte quatre opérations:

- détermination d'un organisme comme étant ou non nuisible (section 1.2);
- définition de la zone ARP (section 1.3);
- examen des éventuelles ARP effectuées précédemment (section 1.4);
- conclusion (section 1.5).

Lorsque le processus d'ARP a été amorcé par une demande d'examen d'une filière, les étapes ci-dessus sont précédées par l'établissement d'une liste des organismes pouvant avoir une importance réglementaire, car ils sont susceptibles d'être associés à une filière.

À ce stade, des informations sont nécessaires pour identifier l'organisme et son incidence économique potentielle², y compris l'impact sur l'environnement. D'autres données utiles sur l'organisme peuvent inclure sa répartition géographique, ses plantes hôtes, ses habitats et son association avec des marchandises (ou, pour les candidats comme d'ORNQ, l'association avec des végétaux destinés à la plantation). Pour les filières, des informations concernant la marchandise, y compris les modes de transport et son usage final prévu, sont essentielles.

1.1 Points de départ

1.1.1 Identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée pour une filière déterminée peut s'avérer nécessaire dans les cas suivants:

- l'importation d'une marchandise qui n'était pas importée jusque-là ou d'une marchandise provenant d'une zone d'origine nouvelle est proposée;
- il est prévu d'importer, à des fins de sélection et/ou de recherche scientifique, une espèce végétale ou un cultivar qui n'a pas encore été introduit, et susceptible d'être l'hôte d'organismes nuisibles;
- une filière autre que l'importation d'une marchandise est identifiée (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, compost, bagages de voyageurs, etc.);
- une modification de la sensibilité d'un végétal vis-à-vis d'un organisme nuisible est observée
- une modification de la virulence/agressivité ou de la gamme d'hôtes d'un organisme nuisible.

Dans ces cas, la marchandise elle-même n'est pas un organisme nuisible. Lorsque la marchandise peut être un organisme nuisible, elle devrait aussi être analysée selon les indications de la section 1.1.4.

Une liste des organismes susceptibles d'être associés à la filière devrait être dressée, comprenant les organismes qui n'ont pas encore été clairement identifiés comme étant des organismes nuisibles. Lorsqu'une ARP est effectuée pour une marchandise dont le commerce existe déjà, les signalements d'interceptions d'organismes nuisibles devraient être utilisés pour établir la liste des organismes nuisibles associés.

1.1.2 Identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée concernant un organisme nuisible spécifique reconnu peut s'avérer nécessaire dans les cas suivants:

- une infestation ou l'apparition d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible sont découverts;
- un nouvel organisme nuisible est identifié par la recherche scientifique;
- un organisme nuisible est signalé comme étant plus nuisible qu'on ne le savait jusque-là;
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles reconnus;
- un changement dans la situation ou l'incidence d'un organisme nuisible est observé dans la zone ARP;
- un nouvel organisme nuisible est intercepté dans une marchandise importée;
- un organisme nuisible est intercepté à plusieurs reprises à l'importation;
- il est proposé d'importer un organisme nuisible à des fins de recherche ou autres.

Dans ces cas, le fait que l'organisme soit reconnu comme nuisible peut être consigné en préparation de l'Étape 2 de l'ARP.

1.1.3 Examen de politiques phytosanitaires

Une ARP nouvelle ou révisée peut s'avérer nécessaire dans les cas suivants:

- un examen national des réglementations, exigences ou opérations phytosanitaires est entrepris;
- un programme de lutte officielle (par exemple, un système de certification) est mis au point pour éviter une incidence économique inacceptable d'ORNQ déterminés sur les végétaux destinés à la plantation;
- l'évaluation d'un projet de réglementation émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale est entreprise;

² On trouvera des informations supplémentaires sur ces aspects dans le Supplément n° 2 (Directives pour la compréhension de l'expression *importance économique potentielle* et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales) de la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

- l'introduction d'un nouveau système, processus ou procédure, ou l'existence d'informations nouvelles, sont susceptibles d'influer sur une décision précédente (par exemple, les résultats d'un suivi, un traitement nouveau ou la suspension d'un traitement, de nouvelles méthodes de diagnostic);
- un différend international au sujet de mesures phytosanitaires survient;
- la situation phytosanitaire dans un pays ou des frontières politiques changent.

Dans ces cas, les organismes nuisibles auront déjà été identifiés et ce fait devrait être consigné en préparation de l'Étape 2 de l'ARP.

Dans le cas d'un commerce existant, aucune mesure nouvelle ne devrait être appliquée jusqu'à ce que l'ARP révisée ou nouvelle soit terminée, sauf si cela est rendu nécessaire par une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue pouvant nécessiter des mesures d'urgence.

1.1.4 Identification d'un organisme n'ayant pas été précédemment reconnu comme nuisible

Un organisme peut faire l'objet d'une ARP dans les cas suivants:

- il est proposé d'importer une nouvelle espèce ou variété végétale à des fins environnementales, de culture ou d'agrément;
- il est proposé d'importer ou de lâcher un agent de lutte biologique ou autre organisme utile;
- un organisme nouveau pour la science ou sur lequel on dispose de peu d'informations est découvert;
- il est proposé d'importer un organisme à des fins de recherche, d'analyse ou autres;
- il est proposé d'importer ou de lâcher un OVM.

Dans ces cas, il serait nécessaire de déterminer si l'organisme est nuisible et est soumis à l'Étape 2 de l'ARP. La section 1.2 contient d'autres indications à ce sujet.

1.2 Détermination du caractère nuisible d'un organisme

L'étape préliminaire consistant à déterminer si un organisme peut être nuisible est parfois appelée pré-sélection ou examen initial.

L'identité taxonomique de l'organisme devrait être spécifiée car les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation devraient être pertinentes pour l'organisme en question. Si l'organisme n'a pas encore un nom ou une description complète, pour pouvoir le définir comme un organisme nuisible il devrait au moins avoir été établi qu'il peut être identifié, qu'il produit de manière régulière des dommages aux végétaux ou produits végétaux (par ex. symptômes, ralentissement de la croissance, pertes de rendement ou autre dégât) et qu'il est transmissible ou est capable de dispersion.

Le niveau taxonomique des organismes faisant l'objet d'une ARP est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur devrait être justifié scientifiquement. Dans le cas où des niveaux inférieurs à l'espèce sont analysés, la justification d'une telle distinction devrait reposer sur des preuves d'une variation importante connue de facteurs tels que la virulence, la résistance aux pesticides, l'adaptabilité environnementale, la gamme de plantes hôtes ou son rôle de vecteur.

Les indicateurs prédictifs d'un organisme sont les caractéristiques qui, si elles sont présentes, indiqueraient que l'organisme peut être nuisible. Les informations sur l'organisme devraient être vérifiées au regard de ces indicateurs. En leur absence, il peut être conclu que l'organisme n'est pas nuisible et l'analyse peut être arrêtée, les motifs d'une telle décision devant alors être consignés.

Les indicateurs à examiner sont par exemple les suivants:

- antécédents d'établissement effectif dans des zones nouvelles;
- caractéristiques phytopathogènes;
- caractéristiques phytophages;
- présence détectée coïncidant avec des dommages observés sur des végétaux, des organismes utiles, etc. sans lien causal clair;
- appartenance à des taxons (famille ou genre) contenant généralement des organismes nuisibles connus;
- capacité d'agir comme vecteur pour des organismes nuisibles reconnus;

- effets adverses sur des organismes non visés utiles aux végétaux (tels que pollinisateurs ou prédateurs d'organismes nuisibles des végétaux).

Les cas particuliers d'analyse concernent notamment les espèces végétales, les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, les organismes nouveaux pour la science, les importations intentionnelles d'organismes et les OVM. Le potentiel nuisible des végétaux modifiés devrait être déterminé selon les modalités décrites à la section 1.2.4.

1.2.1 Végétaux considérés comme des organismes nuisibles

Des végétaux sont disséminés délibérément dans les pays et les continents depuis des millénaires, et de nouvelles espèces ou variétés de végétaux sont constamment importées à des fins environnementales, de culture ou d'agrément. Certaines espèces végétales ou cultivars transférés dans des régions n'appartenant pas à leur aire de répartition naturelle, peuvent, à partir de l'endroit où ils ont été lâchés initialement, envahir des habitats non intentionnels, tels que des terres arables ou des habitats naturels ou semi-naturels, et devenir des organismes nuisibles.

Des végétaux nuisibles peuvent aussi être introduits de manière non intentionnelle dans un pays, par exemple comme contaminants de semences, de céréales vivrières ou fourragères, de la laine, du sol, de machines, équipements ou véhicules, de conteneurs ou d'eau de ballast.

Les végétaux nuisibles peuvent porter atteinte à d'autres plantes par compétition pour l'eau, la lumière, les minéraux, etc. ou par parasitisme direct, et tendent ainsi à supprimer, déplacer ou éliminer d'autres végétaux. Les plantes importées peuvent aussi toucher, par hybridation, des populations végétales cultivées ou sauvages, et devenir de ce fait des organismes nuisibles. On trouvera un complément d'informations dans le texte supplémentaire sur les risques pour l'environnement contenu dans la NIMP n° 11 (2004).

Le principal indicateur qu'une espèce végétale pourrait devenir un organisme nuisible dans la zone ARP est l'existence de rapports indiquant que de tels dommages ont été observés ailleurs. Certaines des propriétés intrinsèques susceptibles d'indiquer qu'une espèce végétale pourrait être un organisme nuisible sont les suivantes:

- adaptabilité à des conditions écologiques très diverses;
- forte compétitivité dans les peuplements de végétaux;
- propagation rapide;
- capacité à constituer une banque de semences persistante dans le sol;
- forte mobilité des propagules;
- allélopathie;
- capacité de parasitisme;
- capacité d'hybridation.

Il convient de noter que des laps de temps importants ont souvent été observés entre l'introduction d'une espèce végétale nouvelle et la preuve qu'il s'agit d'un organisme nuisible.

1.2.2 Agents de lutte biologique et autres organismes utiles

Les agents de lutte biologique et autres organismes utiles sont censés être utiles aux végétaux sans causer de dommages, sauf dans le cas où l'agent de lutte biologique est utilisé contre les adventices. Durant un processus d'ARP, la préoccupation première est donc un dommage potentiel à des organismes non visés³. D'autres sujets de préoccupation peuvent être notamment:

- la contamination de cultures d'organismes utiles par d'autres espèces, la culture agissant dans ce cas comme filière pour des organismes nuisibles;
- la fiabilité des installations de confinement lorsque celles-ci sont nécessaires.

1.2.3 Organismes nouveaux pour la science ou sur lesquels on dispose de très peu d'informations

³ La NIMP n° 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*, 2005) recommande que les ONPV effectuent une ARP avant l'importation ou avant le lâcher d'un agent de lutte biologique ou autre organisme utile.

Des organismes difficiles à identifier (par exemple spécimens endommagés ou stades de développement ne pouvant pas être identifiés) ou nouveaux pour la science peuvent être détectés dans des envois importés ou au cours de la surveillance. Dans ces cas-là, les informations disponibles peuvent être très limitées, mais il peut être nécessaire de décider si une action phytosanitaire est justifiée. Lorsque des organismes difficiles à identifier ont été détectés, il peut être nécessaire d'établir des recommandations de mesures phytosanitaires fondées sur une identification incomplète. L'ARP permet de prendre une décision à partir de tous les renseignements disponibles. Elle permet également d'identifier les lacunes en matière d'informations et de formuler des recommandations spécifiques quant aux études à conduire.

Il est recommandé de déposer des spécimens dans une collection de référence facilement accessible aux fins de futurs examens.

1.2.4 Organismes vivants modifiés

Les OVM sont des organismes possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne et qui sont conçus de façon à exprimer un ou plusieurs caractères nouveaux ou modifiés, en vue d'améliorer certaines de leurs propriétés. Une ARP peut être effectuée pour certains OVM, notamment les suivants:

- végétaux destinés à être utilisés en agriculture, horticulture ou sylviculture, pour la bioréparation des sols, à des fins industrielles, ou comme agents thérapeutiques (par exemple végétaux modifiés possédant une composition enrichie en vitamines);
- agents de lutte biologique et autres organismes utiles modifiés pour en améliorer la performance;
- organismes nuisibles modifiés pour en altérer les caractéristiques pathogènes.

La modification d'un organisme peut donner à ce dernier un caractère nouveau, susceptible de présenter un risque phytosanitaire supplémentaire par rapport à celui posé par les organismes récepteurs ou donneurs non modifiés, ou des organismes apparentés. Les risques peuvent être notamment les suivants:

- possibilités accrues d'établissement et de dissémination;
- risques résultant de séquences génétiques insérées susceptibles d'agir indépendamment de l'organisme avec des conséquences imprévues;
- possibilité que l'organisme agisse comme un vecteur pour l'entrée d'une séquence génétique dans des organismes cultivés ou sauvages apparentés, déterminant un accroissement du risque phytosanitaire de l'organisme apparenté;
- dans le cas d'une espèce végétale modifiée, les possibilités d'agir comme vecteur pour incorporer une séquence génétique nuisible dans des espèces apparentées.

L'ARP porte généralement sur les caractéristiques phénotypiques plutôt que sur les caractéristiques génotypiques. Cependant, les caractéristiques génotypiques devraient également être prises en compte lors des évaluations du risque phytosanitaire des OVM.

Des indicateurs prédictifs plus spécifiques pour les OVM sont notamment des propriétés intrinsèques telles que:

- similarités phénotypiques ou relations génétiques avec des espèces nuisibles connues;
- modifications des caractéristiques adaptatives pouvant augmenter le potentiel d'introduction ou de dissémination;
- instabilité génotypique et phénotypique.

Pour les OVM, l'identification nécessite des informations sur le statut taxonomique de l'organisme récepteur et de l'organisme donneur, la description du vecteur, la nature de la modification génétique, et la séquence génétique et son site d'insertion dans le génome récepteur.

On trouvera l'indication d'autres risques potentiels des OVM à l'Annexe 3 à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004). Une ARP peut être effectuée pour déterminer si l'OVM est un organisme nuisible, puis pour en évaluer le risque phytosanitaire. Si, à l'issue de l'étape de mise en route, il n'est pas jugé nécessaire d'effectuer une évaluation du risque phytosanitaire, les motifs de cette décision devraient être consignés, le cas échéant.

1.2.5 Importation intentionnelle d'autres organismes

Dans le cas d'une demande d'importation, à des fins de recherche scientifique ou dans un but éducatif, industriel ou autre, d'un organisme pouvant être nuisible, l'identité de l'organisme en question devrait être clairement établie. Des informations concernant l'organisme ou des organismes étroitement apparentés peuvent être évaluées afin d'identifier des indicateurs montrant qu'il pourrait s'agir d'un organisme nuisible. Les organismes déterminés nuisibles peuvent faire l'objet d'une évaluation du risque phytosanitaire.

1.3 Définition de la zone ARP

La zone à laquelle l'ARP se rapporte doit être clairement définie. Il peut s'agir d'une partie ou de la totalité d'un ou de plusieurs pays. Bien qu'il soit possible de recueillir des informations sur une zone géographique plus vaste, l'analyse de l'établissement, de la dissémination et de l'incidence économique devrait se rapporter uniquement à la zone ARP définie.

À l'Étape 2 du processus d'ARP, la zone *menacée* est identifiée. À l'Étape 3, la zone *réglementée* indiquée peut toutefois être plus vaste que la zone menacée si cela est techniquement justifié et ne va à l'encontre du principe de non-discrimination.

1.4 Précédentes analyses du risque

Avant de procéder à une nouvelle ARP, il convient de vérifier si l'organisme, l'organisme nuisible ou la filière a déjà fait l'objet d'une ARP. La validité des analyses existantes devrait être vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Leur pertinence au regard de la zone ARP devrait être confirmée.

La possibilité d'utiliser l'ARP d'un organisme, d'un organisme nuisible ou d'une filière similaire peut également être envisagée, en particulier lorsque des informations sur l'organisme en question ne sont pas disponibles ou qu'elles sont incomplètes. Les données recueillies à d'autres fins, notamment lors d'évaluations de l'impact sur l'environnement de cet organisme ou d'un organisme étroitement apparenté, peuvent être utiles sans toutefois se substituer à une ARP.

1.5 Conclusion de la mise en route

À la fin de l'Étape 1 du processus, les organismes nuisibles et les filières visés auront été identifiés et la zone ARP définie. Des informations pertinentes auront été recueillies et les organismes nuisibles auront été identifiés en vue d'une éventuelle évaluation plus approfondie, soit individuellement soit en association avec une filière.

Il n'est pas nécessaire de poursuivre l'évaluation des organismes dont il est établi qu'ils ne sont pas nuisibles ou des filières ne portant pas d'organismes nuisibles. La décision prise et ses raisons devraient être consignées et communiquées, comme il convient.

Une fois établi qu'un organisme est nuisible, le processus peut être poursuivi à l'Étape 2. Lorsqu'une liste d'organismes nuisibles a été dressée pour une filière donnée, les organismes nuisibles peuvent faire l'objet d'une évaluation collective (lorsqu'ils sont biologiquement similaires) ou individuelle.

Lorsque l'ARP vise expressément à déterminer si l'organisme nuisible devrait être réglementé en tant qu'organisme de quarantaine, le processus peut passer directement à l'étape de la catégorisation des organismes nuisibles de l'ARP (Étape 2) de la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004). Cette NIMP s'applique aux organismes qui semblent répondre aux critères suivants:

- l'organisme n'est pas présent dans la zone ARP ou, s'il est présent, il est peu disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle;
- l'organisme a le potentiel de causer des dommages sur des végétaux ou produits végétaux dans la zone ARP;
- l'organisme a le potentiel de s'établir et de se disséminer dans la zone ARP.

Lorsque l'ARP vise expressément à déterminer si l'organisme nuisible devrait être réglementé en tant qu'ORNQ, le processus peut passer directement à l'étape de la catégorisation des organismes nuisibles de

l'ARP (Étape 2) de la NIMP n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*). Cette NIMP s'applique aux organismes qui semblent répondre aux critères suivants:

- l'organisme est présent dans la zone ARP et il fait l'objet d'une lutte officielle (ou une lutte officielle est envisagée);
- les végétaux destinés à la plantation sont la principale filière pour l'organisme nuisible dans la zone ARP;
- l'organisme a le potentiel d'affecter l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation avec une incidence économique inacceptable dans la zone ARP.

2. Présentation sommaire des Étapes 2 et 3 de l'ARP

2.1 Normes associées

Le processus d'ARP pour les différentes catégories d'organismes nuisibles est décrit dans les NIMP mentionnées au tableau 1. À mesure que les circonstances changent et que les techniques évoluent, de nouvelles normes seront élaborées et d'autres seront révisées.

Tableau 1: Normes associées à la NIMP n° 2

NIMP	Titre	Couverture de l'ARP
NIMP n° 11 (2004)	<i>Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés</i>	Indications spécifiques concernant l'ARP pour les organismes de quarantaine: - Étape 1: Mise en route ⁴ - Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire, y compris l'évaluation des risques pour l'environnement et des OVM - Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire
NIMP n° 21	<i>Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine</i>	Indications spécifiques concernant l'ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine: - Étape 1: Mise en route ⁴ - Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire, en particulier l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation et l'évaluation de l'incidence économique sur leur usage prévu - Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire
NIMP n° 3 (2005)	<i>Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles</i>	Indications spécifiques concernant la gestion du risque phytosanitaire pour les agents de lutte biologique et les organismes utiles ⁵

2.2 Présentation sommaire de l'Étape 2 de l'ARP: Évaluation du risque phytosanitaire

L'Étape 2 comporte plusieurs phases:

- catégorisation de l'organisme nuisible: processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou d'un ORNQ, respectivement
- évaluation de l'introduction et de la dissémination
 - organismes examinés comme éventuels organismes de quarantaine: identification de la zone menacée et évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
 - organismes examinés comme éventuels ORNQ: évaluation de la possibilité que les végétaux destinés à la plantation soient ou deviennent la principale source d'infestation, par comparaison avec les autres sources d'infestation dans la zone
- évaluation de l'incidence économique

⁴ Les NIMP n° 11 (2004) et n° 21, dont l'adoption est antérieure à cette révision de la NIMP n° 2, contiennent des indications concernant l'Étape 1 de l'ARP pour les organismes de quarantaine et pour les ORNQ, respectivement.

⁵ La NIMP n° 3 fournit des indications plus détaillées concernant l'Étape 1 de l'ARP, par exemple en matière d'information, de documentation et de communication aux parties concernées.

- organismes examinés comme éventuels organismes de quarantaine: évaluation de l'incidence économique, y compris de l'impact sur l'environnement
 - organismes examinés comme éventuels ORNQ: évaluation de l'incidence économique potentielle associée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation dans la zone ARP (y compris l'analyse du seuil d'infestation et du niveau de tolérance)
- conclusion, avec récapitulation du risque phytosanitaire global sur la base des résultats de l'évaluation relatifs à l'introduction, à la dissémination et à l'incidence économique potentielle pour les organismes de quarantaine, ou l'incidence économique inacceptable pour les ORNQ.

Les résultats de l'évaluation du risque phytosanitaire sont utilisés pour décider si l'étape de gestion du risque phytosanitaire (étape 3) est nécessaire.

2.3 Présentation sommaire de l'Étape 3 de l'ARP: Gestion du risque phytosanitaire

L'Étape 3 de l'ARP prévoit l'identification des mesures phytosanitaires qui permettront (isolément ou en association) de ramener le risque à un niveau acceptable.

Les mesures phytosanitaires ne sont pas justifiées si le risque phytosanitaire est considéré comme acceptable ou si leur application n'est pas possible (par exemple, en cas de dissémination naturelle). Cependant, même dans des cas semblables, les parties contractantes peuvent décider de maintenir un programme de suivi relatif au risque phytosanitaire pour garantir que les modifications futures du risque seront identifiées.

En conclusion de la phase de gestion du risque phytosanitaire, il sera déterminé si des mesures phytosanitaires appropriées pour ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable existent, ainsi que leur rapport coût-efficacité et leur faisabilité.

Outre les normes sur le processus d'ARP (Tableau 1), d'autres normes fournissent des indications techniques sur les options de gestion du risque phytosanitaire.

3. Aspects communs à toutes les étapes de l'ARP

3.1 Incertitude

L'incertitude fait partie intégrante du risque et il est donc important de la reconnaître et de la documenter au moment d'effectuer une ARP. Des sources d'incertitude dans le cadre d'une ARP peuvent être notamment: l'absence de données ou des données incomplètes, incohérentes ou contradictoires; l'échantillonnage à partir d'une variabilité naturelle; un jugement subjectif; et un échantillonnage aléatoire. Les maladies à étiologie incertaine et les vecteurs asymptomatiques d'organismes nuisibles peuvent être particulièrement problématiques.

La nature et le degré de l'incertitude en ce qui concerne l'analyse devraient être documentés et communiqués, et le recours à un jugement d'experts devrait être indiqué. Si l'addition ou le renforcement de mesures phytosanitaires sont recommandées pour compenser l'incertitude, cela devrait être noté. La documentation de l'incertitude favorise la transparence et peut également être utile pour l'identification des besoins ou des priorités en matière de recherche.

L'incertitude étant inhérente à toute ARP, il convient de surveiller la situation phytosanitaire résultant de la réglementation basée sur une ARP donnée et de procéder à une nouvelle évaluation des décisions précédentes.

3.2 Collecte d'informations

Tout au long du processus, des informations devraient être recueillies et analysées comme il convient afin de parvenir à des recommandations et conclusions. À mesure que l'analyse progresse, des lacunes dans l'information nécessitant de nouvelles enquêtes ou recherches peuvent être identifiées. Lorsque les informations sont insuffisantes ou ne sont pas concluantes, il est possible de faire appel à un jugement d'experts s'il y a lieu. Les publications scientifiques et des informations techniques telles que des données de prospections et d'interceptions peuvent être pertinentes.

La coopération en matière de fourniture d'informations et la réponse aux demandes de renseignements présentées par l'intermédiaire du point de contact officiel sont des obligations au titre de la CIPV (Articles

VIII.1c et VIII.2). Les demandes d'informations adressées à d'autres parties contractantes devraient être aussi spécifiques que possible et limitées aux renseignements essentiels aux fins de l'analyse. Les informations utiles à l'analyse peuvent être demandées à d'autres institutions.

3.3 Documentation

Le principe de transparence suppose que les parties contractantes communiquent, sur demande, la justification technique des exigences phytosanitaires. Ainsi, l'ARP de départ devrait être suffisamment documentée. La documentation de l'ARP a deux niveaux:

- documentation du processus général d'ARP
- documentation de chacune des analyses effectuées.

3.3.1 Documentation du processus général d'ARP

Il est préférable que l'ONPV documente les procédures et critères de son processus d'ARP général.

3.3.2 Documentation de chacune des ARP

Pour chaque analyse, l'ensemble du processus devrait être suffisamment documenté, depuis la mise en route jusqu'à la gestion du risque phytosanitaire, pour que les sources d'information et les raisons justifiant les décisions prises pour la gestion puissent être clairement établies. Il n'est pas nécessaire toutefois que l'ARP soit longue et complexe. Une analyse brève et concise peut être suffisante s'il est possible d'en tirer des conclusions valables après avoir terminé seulement un nombre limité d'étapes du processus d'ARP.

La documentation à établir concerne principalement les éléments suivants:

- objectif de l'ARP
- zone ARP
- propriétés biologiques de l'organisme et preuve de son potentiel nuisible
- pour les organismes de quarantaine: organisme nuisible, filières, zone menacée
- pour les ORNQ: organisme nuisible, hôte, végétaux et/ou parties ou classes de végétaux considérés, sources d'infestation, usage prévu des végétaux
- sources d'information
- nature et degré d'incertitude et mesures envisagées pour compenser l'incertitude
- pour l'analyse amorcée par une filière: description de la marchandise et liste des organismes nuisibles après catégorisation
- preuve de l'incidence économique, y compris de l'impact sur l'environnement
- conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire (probabilités et conséquences)
- décisions d'arrêter le processus d'ARP et leurs justifications
- gestion du risque phytosanitaire: mesures phytosanitaires identifiées, évaluées et recommandées
- date d'achèvement et ONPV responsable de l'analyse, y compris le cas échéant les noms des auteurs, collaborateurs et réviseurs.

Parmi les autres aspects à documenter, on peut citer⁶:

- la nécessité spécifique d'un suivi de l'efficacité des mesures phytosanitaires proposées
- les menaces identifiées n'entrant pas dans le champ d'application de la CIPV et à communiquer à d'autres autorités.

3.4 Communication des risques

La communication des risques est en général reconnue comme étant un processus interactif d'échange d'informations entre l'ONPV et les parties intéressées. Il ne s'agit ni d'un simple flux d'information à sens unique, ni de faire comprendre une situation de risque aux parties prenantes, mais elle vise plutôt à concilier le point de vue des scientifiques, des parties prenantes, des responsables politiques, etc., pour:

- parvenir à une connaissance commune des risques phytosanitaires
- élaborer des options crédibles de gestion de ces risques
- élaborer des réglementations et des politiques crédibles et cohérentes pour le traitement des risques phytosanitaires

⁶ La NIMP n° 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*, 2005) prévoit d'autres exigences documentaires pour les organismes utiles.

- promouvoir une prise de conscience des questions phytosanitaires en cours d'examen.

Une fois l'ARP conclue, les preuves à l'appui de l'ARP, les mesures d'atténuation proposées et les incertitudes devraient de préférence être communiqués aux parties prenantes et autres parties intéressées, y compris à d'autres parties contractantes, ORPV ou NPPO, selon qu'il convient.

Les ONPV sont encouragées à communiquer les preuves de risques autres que les risques phytosanitaires (tels que pour les animaux ou la santé humaine) aux autorités concernées.

3.5 Cohérence de l'ARP

Il est recommandé qu'une ONPV fasse preuve de cohérence dans la conduite des ARP. La cohérence offre de nombreux avantages, notamment:

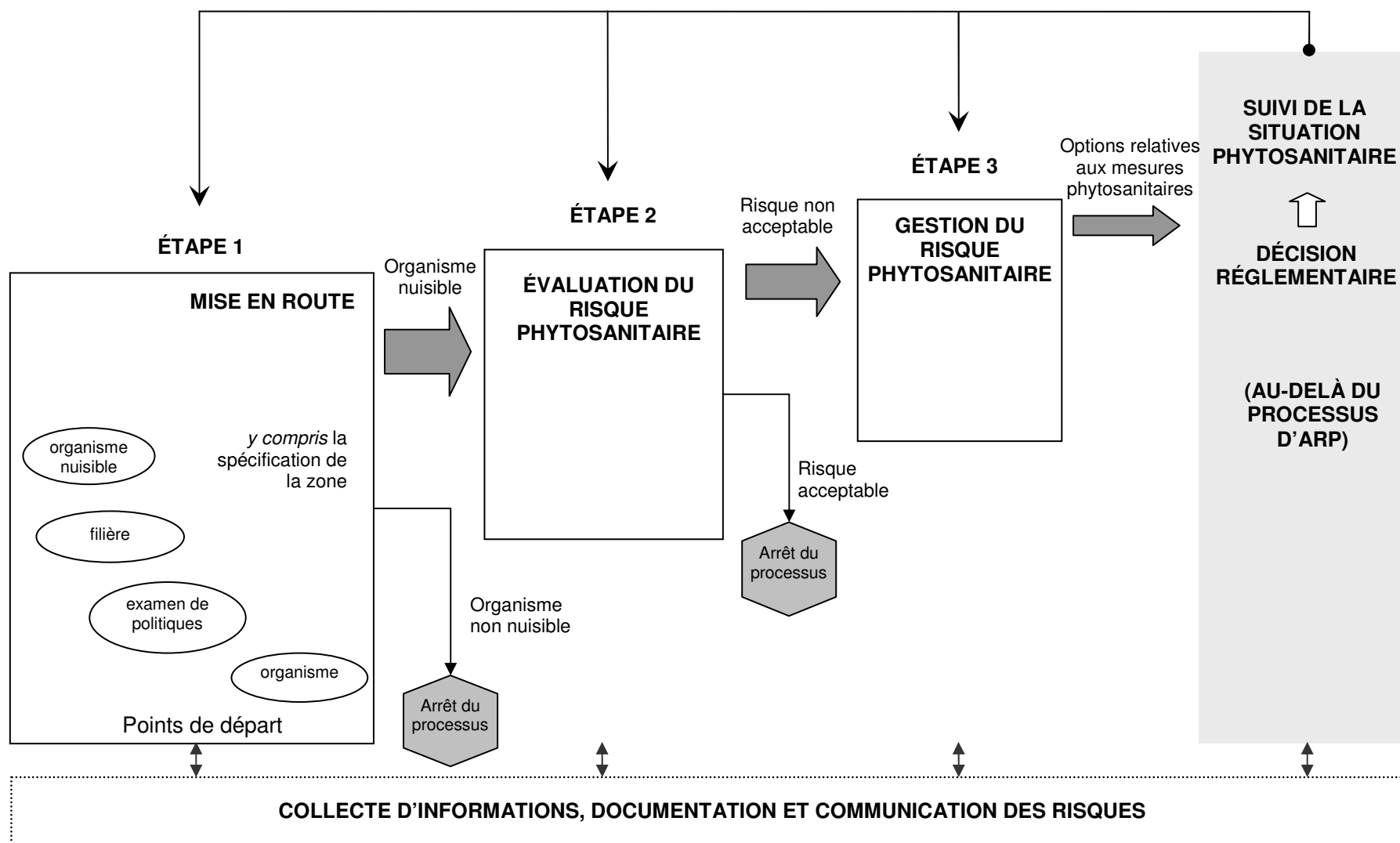
- application plus facile des principes de non-discrimination et de transparence
- familiarité accrue avec le processus d'ARP
- efficacité accrue dans la conduite des ARP et la gestion des données connexes
- meilleure comparabilité entre les ARP concernant des produits ou des organismes nuisibles similaires, qui contribue à son tour à la définition et à la mise en application de mesures de gestion similaires ou équivalentes.

La cohérence peut être assurée, par exemple, grâce à l'élaboration de critères généraux de décision et d'étapes de procédure, la formation des personnes effectuant les ARP, et l'examen des projets d'ARP.

3.6 Nécessité d'éviter les retards injustifiés

Lorsque d'autres parties contractantes sont directement concernées, l'ONPV devrait, sur demande, fournir des informations sur les dates d'achèvement prévues pour chaque analyse, en tenant compte de la nécessité d'éviter les retards injustifiés (section 2.14 de la NIMP No. 1: *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*, 2006).

DIAGRAMME DE L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE⁷



⁷ Le présent appendice ne constitue pas une partie officielle de la norme. Il n'est fourni que pour information.
 16 / Révision de la NIMP n° 2 (Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire)
 Projet du Comité des normes - novembre 2006

**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

***TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES CONTRE LES
ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS***

(200-)

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**EXIGENCES****1. Objectif et utilisation****2. Processus d'élaboration et d'adoption d'un traitement****3. Exigences pour les traitements phytosanitaires**

3.1 Résumé des informations

3.2 Données sur l'efficacité fournies à l'appui du dossier relatif à un traitement phytosanitaire

3.2.1 Données relatives à l'efficacité en laboratoire ou en conditions contrôlées

3.2.2 Données relatives à l'efficacité dans les conditions opérationnelles

3.3 Faisabilité et applicabilité

4. Évaluation des traitements présentés**5. Publication des traitements phytosanitaires****6. Réexamen et réévaluation des traitements****Annexe 1**

Traitements phytosanitaires adoptés

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme indique à l'Annexe 1 les traitements phytosanitaires qui ont été évalués et adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires. Elle décrit également les exigences relatives à la présentation et à l'évaluation des données relatives à l'efficacité et autres informations pertinentes concernant un traitement phytosanitaire pouvant être utilisé comme mesure phytosanitaire et qui sera inséré à l'Annexe 1 après adoption.

Les traitements sont destinés à la lutte contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés, principalement ceux faisant l'objet d'un commerce international. Les traitements adoptés répondent aux exigences minimales nécessaires pour lutter contre un organisme nuisible réglementé à une efficacité déclarée.

Le champ d'application de la présente norme exclut les questions liées à l'homologation des pesticides ou autres exigences nationales pour l'approbation des traitements (par exemple l'irradiation)¹.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. FAO, Rome
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

On trouvera les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Pour les besoins de la consultation par les pays, cette section contient aussi les termes et définitions qui sont nouveaux ou révisés dans le présent projet de norme. Une fois la norme adoptée, les termes et définitions nouveaux ou révisés seront insérés dans la NIMP n° 5 et n'apparaîtront plus dans la norme proprement dite.

Nouveau terme et définition:

programme de traitement	Paramètres essentiels d'un traitement devant être respectés pour parvenir au résultat prévu (c'est-à-dire la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation) à une efficacité déclarée.
-------------------------	---

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Des traitements phytosanitaires harmonisés soutiennent des mesures phytosanitaires efficaces dans des circonstances diverses et améliorent la reconnaissance mutuelle de l'efficacité des traitements. L'Annexe 1 de la présente NIMP contient les traitements phytosanitaires qui ont été adoptés par la CMP.

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) peuvent présenter des données et autres informations pour l'évaluation de l'efficacité, de la faisabilité et de l'applicabilité des traitements. Les informations devraient comporter une description détaillée du traitement, y compris des données sur l'efficacité, le nom d'un correspondant et la raison de la présentation du dossier. Les traitements susceptibles d'être évalués sont notamment les traitements mécaniques, chimiques, par irradiation, physiques et sous atmosphère contrôlée. Les données sur l'efficacité devraient être claires et de préférence comporter des données sur le traitement en laboratoire ou en conditions contrôlées, ainsi que dans les conditions opérationnelles. Les informations sur la faisabilité et l'applicabilité du ou des traitements proposés devraient comporter des éléments sur le coût, la pertinence commerciale, le niveau des compétences spécialisées requis pour appliquer le traitement et la souplesse d'emploi.

¹ L'insertion d'un traitement phytosanitaire dans la présente NIMP ne crée aucune obligation pour une partie contractante en matière d'approbation, d'homologation ou d'adoption du traitement en vue de son utilisation sur son territoire.

Les dossiers contenant des informations complètes seront évalués par le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires, et si le traitement est jugé acceptable, il sera recommandé à la CMP pour adoption.

CONTEXTE

La CIPV a pour but « de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers » (Article I.1 de la CIPV, 1997). L'exigence ou l'application de traitements phytosanitaires à des marchandises et à des articles réglementés est une mesure phytosanitaire utilisée par les parties contractantes pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles réglementés.

L'Article VII.1 de la CIPV (1997) stipule que: *«les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent:*

- a) *prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement».*

Les mesures phytosanitaires exigées par une partie contractante importatrice seront techniquement justifiées (Article VII.2a de la CIPV, 1997).

Pendant de nombreuses années, les ONPV ont utilisé des traitements phytosanitaires pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles réglementés. Nombre de ces traitements sont étayés par des données approfondies issues de la recherche, et d'autres sont utilisés sur la base de données anciennes confirmant leur efficacité. En pratique, de nombreux pays utilisent des traitements identiques ou analogues pour des organismes nuisibles déterminés; cependant, la reconnaissance mutuelle est souvent un processus complexe et difficile. En outre, il n'y a jusqu'à présent pas d'organisation ou processus reconnu au niveau international pour évaluer l'efficacité des traitements, ni d'archive centrale recensant ces traitements. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, à sa sixième session, en 2004, a reconnu la nécessité d'une reconnaissance internationale des traitements phytosanitaires d'importance majeure et a approuvé à cet effet la constitution du Groupe technique sur les traitements phytosanitaires.

EXIGENCES

1. Objectif et utilisation

L'objectif de l'harmonisation des traitements phytosanitaires est de favoriser des mesures phytosanitaires efficaces dans des circonstances diverses et d'améliorer la reconnaissance mutuelle de l'efficacité des traitements par les ONPV, ce qui peut également favoriser le commerce. En outre, les programmes de traitement devraient favoriser le développement de compétences spécialisées et de la coopération technique, et peuvent aussi être pertinents pour l'accréditation et/ou l'approbation des installations de traitement.

Les traitements phytosanitaires adoptés indiquent un moyen de détruire, inactiver, éliminer ou stériliser des organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation, à une efficacité déclarée, et concernent principalement le commerce international. Le degré d'efficacité, de spécificité et d'applicabilité de chaque traitement est indiqué dans la mesure du possible. Les ONPV peuvent utiliser ces critères pour sélectionner le traitement ou la combinaison de traitements les mieux adaptés aux circonstances.

Lorsqu'un traitement phytosanitaire est exigé pour les importations, les parties contractantes devraient tenir compte des points suivants:

- les mesures phytosanitaires exigées par une partie contractante seront techniquement justifiées.
- les traitements phytosanitaires contenus à l'Annexe 1 de la présente norme ont le statut d'une NIMP et il devrait en être tenu compte en conséquence.
- Les ONPV ne sont pas obligés d'utiliser ces traitements, et peuvent employer d'autres traitements phytosanitaires pour traiter les mêmes organismes nuisibles ou articles réglementés.
- Les régimes réglementaires des parties contractantes exportatrices peuvent empêcher d'approuver l'utilisation de certains traitements sur leurs territoires. Des efforts devraient être donc faits pour accepter des traitements équivalents lorsque cela est possible.

2. Processus d'élaboration et d'adoption d'un traitement

Le processus d'élaboration commence par un appel à thèmes de normes (comprenant des thèmes de traitements) conformément à la « procédure CIPV d'établissement des normes » et à la « procédure et aux critères pour l'identification des thèmes pour le programme de la CIPV relatif à l'élaboration des normes » (contenus dans le *Manuel des procédures de la Convention internationale pour la protection des végétaux*).

En particulier, les points suivants s'appliquent aux traitements:

- Lorsqu'un thème de traitement (par exemple traitements pour les mouches des fruits ou pour les organismes nuisibles du bois) a été ajouté au programme de travail de la CIPV, le Secrétariat de la CIPV, sous la direction du Comité des normes (avec des recommandations du Groupe technique sur les traitements phytosanitaires), lance un appel à la présentation de dossiers et de données sur les traitements relatifs à ce thème.
- Les ONPV ou ORPV présentent des traitements (accompagnés des informations pertinentes comme le prévoit la section 3) au Secrétariat.
- Seuls les dossiers de traitements pour lesquels l'ONPV ou l'ORPV juge qu'ils respectent les exigences de la présente norme devraient être présentés, et il est recommandé que ces traitements aient été approuvés pour une utilisation nationale avant leur présentation. Les traitements sont notamment, mais pas exclusivement, les traitements mécaniques, chimiques, par irradiation, physiques (thermiques ou par le froid), ou sous atmosphère contrôlée. Les ONPV et les ORPV devraient prendre en compte d'autres facteurs lorsqu'elles examinent des traitements phytosanitaires pour présentation, notamment leurs effets sur la santé humaine et la sécurité sanitaire, la santé animale et l'impact sur l'environnement (décrits dans le préambule et l'Article I.1 de la CIPV, 1997)². Les effets sur la qualité et l'usage prévu de l'article réglementé devraient aussi être pris en considération.
- Les dossiers seront évalués en fonction des exigences énumérées à la section 3. Si le volume de dossiers est important, les critères établis par le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires indiqués dans le *Manuel des procédures de la Convention internationale pour la protection des végétaux* seront appliqués pour déterminer les priorités d'examen des dossiers.
- Les traitements conformes aux exigences de la section 3 seront recommandés et le traitement présenté au Comité des normes, avec un rapport et un résumé des informations évaluées, et soumis au processus d'élaboration des normes de la CIPV.
- La CMP adoptera ou rejettera un traitement. Les traitements adoptés seront joints en annexe à la présente norme.

3. Exigences pour les traitements phytosanitaires

Aux fins de la présente norme, les traitements phytosanitaires devraient respecter les exigences suivantes:

- être efficaces pour détruire, inactiver ou éliminer les organismes nuisibles visés, rendre des organismes nuisibles stériles ou pour la dévitalisation, associée à un article réglementé. Le degré d'efficacité du traitement devrait être indiqué (quantifié ou exprimé statistiquement). Lorsque des données expérimentales ne sont pas disponibles, d'autres éléments à l'appui de l'efficacité (c'est-à-dire des données rétrospectives et/ou des informations/expériences pratiques) devraient être communiqués;
- être bien documentés pour montrer que les données relatives à l'efficacité ont été établies sur la base de procédures scientifiques appropriées, et notamment un protocole expérimental adéquat. Les données à l'appui du traitement devraient être vérifiables, reproductibles et fondées sur des méthodes statistiques et/ou des pratiques internationales établies et acceptées; les recherches devraient de préférence avoir été publiées dans une revue examinée par des pairs;
- être faisables et applicables en vue de leur utilisation principalement dans le commerce international ou à d'autres fins (par exemple, pour protéger des zones menacées sur un territoire ou pour la recherche).

Les dossiers des traitements phytosanitaires devraient comporter les éléments suivants:

- informations succinctes;

² Les parties contractantes peuvent avoir des obligations concernant les traitements dans le cadre d'autres accords internationaux, par exemple, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1999) et/ou la Convention de Rotterdam (1998).

- données relatives à l'efficacité à l'appui du traitement phytosanitaire;
- informations sur la faisabilité et l'applicabilité.

3.1 Résumé des informations

Le résumé des informations devrait être présenté par les ONPV ou les ORPV au Secrétariat et devrait comporter les éléments suivants:

- nom du traitement;
- nom de l'ONPV ou de l'ORPV et coordonnées;
- nom et coordonnées d'une personne responsable de la présentation du traitement;
- description du traitement (matière active, type de traitement, article(s) règlementé(s) visé(s), organisme(s) nuisible(s) visé(s), programme de traitement, autres informations);
- raison de la présentation du dossier, et notamment l'intérêt qu'il présente pour des NIMP existantes.

Les informations devraient être présentées dans un formulaire fourni par le Secrétariat de la CIPV et disponible sur le Portail phytosanitaire international (PPI, <https://www.ippc.int>).

3.2 Données sur l'efficacité fournies à l'appui du dossier relatif à un traitement phytosanitaire

La source de toutes les données relatives à l'efficacité (publiées ou non) devrait être indiquée dans le dossier. Les données d'appui devraient être présentées de façon claire et systématique.

L'évaluation des données présentées tiendra compte de l'expérience et des compétences dans le domaine concerné du laboratoire, de l'organisation et/ou du ou des scientifiques ayant pris part à la production des données, et de l'utilisation, au cours des recherches, de procédures d'assurance qualité ou d'un programme d'accréditation pour l'élaboration et/ou des tests relatifs au traitement phytosanitaire. Toute déclaration concernant l'efficacité doit être étayée par des données.

3.2.1 Données relatives à l'efficacité en laboratoire ou en conditions contrôlées

Le stade de développement de l'organisme nuisible visé par le traitement devrait être précisé. En général, le stade de développement associé à l'article réglementé faisant l'objet d'un commerce international est le stade pour lequel un traitement est proposé et établi. Dans certaines circonstances, par exemple si plusieurs stades de développement sont susceptibles d'être présents sur l'article réglementé, le stade de développement le plus résistant devrait être utilisé pour tester le traitement. Cependant, on devrait tenir compte de considérations pratiques, ainsi que des stratégies de lutte visant à tirer parti de stades plus vulnérables ou spécifiques d'un organisme nuisible. Si des données relatives à l'efficacité sont présentées pour un stade de développement qui n'est pas considéré comme étant le plus résistant (par exemple si le stade le plus résistant n'est pas associé à l'article réglementé), des raisons devraient être fournies. Les données sur l'efficacité devraient préciser le niveau de confiance statistique sur lequel repose l'efficacité déclarée du traitement pour le stade de développement indiqué.

Autant que possible, des données devraient être présentées sur les méthodes utilisées pour déterminer la dose/le traitement efficace afin de démontrer le spectre d'efficacité du traitement (par exemple courbes dose/efficacité). Les traitements ne peuvent normalement être évalués que pour les conditions dans lesquelles ils ont été expérimentés. Cependant, un complément d'informations peut être fourni à l'appui de toute extrapolation s'il est prévu d'élargir le champ d'application d'un traitement (par exemple à d'autres températures, variétés ou espèces d'organismes nuisibles). Lorsque les informations fournies conviennent pour démontrer l'efficacité propre du traitement, seul un résumé des essais de laboratoire préliminaires sera requis. Les matériels et méthodes utilisés lors des essais devraient être adaptés à l'utilisation du traitement au degré d'efficacité déclaré.

Les données fournies devraient inclure, notamment, les éléments suivants:

Informations sur l'organisme nuisible

- identité de l'organisme nuisible au niveau approprié (par exemple genre, espèce, souche, biotype, race physiologique), stade de développement, et si une souche de laboratoire ou souche naturelle a été utilisée;
- conditions dans lesquelles les organismes nuisibles sont cultivés ou élevés;

- caractères biologiques de l'organisme nuisible pertinents pour le traitement (par exemple viabilité, variabilité génétique, poids, durée du développement, stade de développement, fécondité, absence de maladies et parasites);
- méthode d'infestation naturelle ou artificielle;
- détermination de l'espèce ou du stade de développement le plus résistant (dans l'article réglementé, le cas échéant).

Informations sur l'article réglementé

- type d'article règlementé et usage prévu
- nom botanique du végétal ou produit végétal
 - type/cultivar (lorsque les différences variétales ont une incidence sur l'efficacité du traitement, des données devraient être fournies). Toute demande d'essais variétaux devrait reposer sur des éléments soutenant cette exigence;
 - état du végétal ou produit végétal, par exemple:
 - s'il était exempt d'infestation par un organisme nuisible non visé, de maladies autres que celles causées par des organismes nuisibles, ou de résidus de pesticides;
 - dimensions, forme, poids, stade de maturité, qualité, etc.;
 - s'il a été infesté à un stade de développement sensible.

Paramètres expérimentaux

- niveau de confiance des essais de laboratoire permis par la méthode d'analyse statistique et les données sur lesquelles repose le calcul (par exemple nombre de sujets traités, nombre de répétitions dans les essais, témoins);
- installations et équipements expérimentaux;
- dispositif expérimental (par exemple blocs aléatoires complets);
- conditions expérimentales (par exemple température, humidité relative, cycle diurne);
- suivi des paramètres essentiels (par exemple durée d'exposition, dose, température de l'article réglementé, température ambiante, humidité relative);
- méthodologie utilisée pour mesurer l'efficacité du traitement (par exemple, est-ce que la mortalité est le paramètre approprié, est-ce que la mortalité au moment de l'arrêt du traitement a été évaluée au moment voulu, la mortalité ou stérilité du groupe traité et du groupe témoin);
- détermination de l'efficacité à partir de divers paramètres essentiels, le cas échéant, tels que la durée d'exposition, la dose, la température, l'humidité relative et la teneur en eau, la taille et la densité.

3.2.2 Données relatives à l'efficacité dans les conditions opérationnelles

Les traitements peuvent être présentés pour évaluation sans passer par le processus indiqué à la section 3.2.1 lorsque les données relatives à l'efficacité obtenues par l'application opérationnelle du traitement sont suffisantes. Lorsqu'un traitement a été élaboré en laboratoire, il devrait être validé par des essais dans les conditions opérationnelles ou dans une simulation de celles-ci. Les résultats de ces essais devraient confirmer que l'application du programme de traitement permet d'obtenir l'efficacité déclarée dans les conditions dans lesquelles le traitement sera utilisé.

Lorsque les spécifications relatives au traitement sont différentes dans les conditions opérationnelles, les modifications du protocole d'essai devraient être indiquées. Des données d'appui issues d'essais préliminaires peuvent être présentées pour affiner le programme de traitement afin de déterminer la dose efficace (par exemple traitement thermique, chimique, par irradiation) dans les conditions opérationnelles.

Dans certains cas, la méthode permettant d'obtenir la dose efficace sera différente de celle établie en laboratoire. Des données devraient être fournies à l'appui de toute extrapolation des résultats de laboratoire.

Pour ces essais, les données énumérées à la section 3.2.1 devraient également être fournies. Les données suivantes sont également requises selon que les traitements sont appliqués avant ou après la récolte:

- facteurs qui ont une incidence sur l'efficacité du traitement (par exemple, pour les traitements après récolte: emballage, méthode d'emballage, empilage, moment du traitement (avant/après emballage ou transformation, pendant le transit, à l'arrivée)). Les conditions dans lesquelles s'effectue le traitement devraient être indiquées, par exemple l'efficacité d'un traitement peut être influencée par l'emballage et des données devraient être fournies à l'appui de toutes les circonstances applicables;

- suivi des paramètres essentiels (par exemple, temps d'exposition, dose, température de l'article réglementé, température ambiante, humidité relative). Par exemple:
 - le nombre et l'emplacement des conduites d'échantillonnage de gaz (fumigation);
 - le nombre et l'emplacement des capteurs de température/d'humidité.

En outre, toute procédure particulière ayant une incidence sur la réussite du traitement (par exemple pour maintenir la qualité de l'article réglementé) devrait être mentionnée.

3.3 Faisabilité et applicabilité

Des informations devraient être fournies, comme il convient, pour évaluer si le traitement phytosanitaire est faisable et applicable, y compris notamment les éléments suivants:

- procédure pour l'application du traitement phytosanitaire (notamment facilité d'utilisation, risques pour les opérateurs, complexité technique, formation nécessaire, matériel requis, installations nécessaires);
- coût d'une installation de traitement type et coût de fonctionnement le cas échéant;
- pertinence commerciale, y compris si le traitement est abordable;
- degré auquel des ONPV ont approuvé le traitement en tant que mesure phytosanitaire;
- disponibilité des compétences techniques nécessaires pour l'application du traitement phytosanitaire;
- souplesse d'emploi du traitement phytosanitaire (par exemple application à un spectre étendu de pays, d'organismes nuisibles et de marchandises);
- degré auquel le traitement phytosanitaire complète d'autres mesures phytosanitaires (par exemple possibilité de l'utiliser dans le cadre d'une approche systémique pour un organisme nuisible ou en complément de traitements visant d'autres organismes nuisibles);
- prise en compte d'éventuels effets indirects² (par exemple l'impact sur l'environnement, des organismes non visés, la santé humaine et animale);
- applicabilité du traitement pour des combinaisons spécifiques article réglementé/organisme nuisible;
- viabilité technique;
- phytotoxicité et autres effets sur la qualité des articles réglementés;
- considération du risque que l'organisme visé possède ou développe une résistance au traitement.

Les procédures de traitement devraient décrire comme il convient la méthode d'application du traitement dans un contexte commercial.

4. Évaluation des traitements présentés

Les dossiers seront évalués par le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires uniquement lorsque les informations mentionnées à la section 3 sont toutes abordées. Les données fournies seront évaluées par rapport aux exigences de la section 3.

La confidentialité sera pleinement respectée lorsque la nature confidentielle des informations est indiquée. Dans ce cas, les informations qui sont confidentielles dans le dossier devraient être clairement identifiées. Lorsque des informations confidentielles sont essentielles pour l'adoption du traitement, l'autorisation de communiquer des informations pourra être demandée. Si cette autorisation n'est pas accordée, cela pourra avoir un effet sur l'adoption du traitement.

Les traitements seront adoptés seulement pour les articles réglementés et espèces visées pour lesquels ils ont été expérimentés, et pour les conditions dans lesquelles ils ont été expérimentés, sauf si des données sont présentées pour étayer l'extrapolation (par exemple pour appliquer le traitement à d'autres espèces d'organismes nuisibles ou à d'autres articles réglementés).

Si le dossier présenté ne répond pas aux exigences de la section 3, la ou les raisons seront communiquées au contact identifié dans le dossier. Cela pourra s'accompagner d'une recommandation visant à fournir des informations supplémentaires ou à engager des activités supplémentaires (par exemple, recherches, essai de plein champ, analyse).

5. Publication des traitements phytosanitaires

Après leur adoption par la CMP, les traitements phytosanitaires seront joints en annexe à la présente norme.

6. Réexamen et réévaluation des traitements

Les parties contractantes devraient soumettre au Secrétariat de la CIPV toute information nouvelle pouvant avoir une incidence sur les traitements adoptés par la CMP. Le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires examinera les données et révisera les traitements, si nécessaire, selon le processus d'élaboration des normes.

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES ADOPTÉS

Les traitements phytosanitaires seront insérés dans la présente annexe après leur adoption par la CMP.

**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

***RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES ET
DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE
D'ORGANISMES NUISIBLES***

(200-)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION
RÉFÉRENCES
DÉFINITIONS
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**EXIGENCES****1. Considérations générales****2. Principes généraux**

- 2.1 Pouvoir souverain et coopération
- 2.2 Non-discrimination dans la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- 2.3 Éviter les retards injustifiés
- 2.4 Transparence
- 2.5 Autres principes pertinents de la CIPV et de ses NIMP

3. Exigences pour la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

- 3.1 Responsabilités des parties contractantes
- 3.2 Documentation

4. Procédure de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

- 4.1 Demande de reconnaissance par l'ONPV de la partie contractante exportatrice
- 4.2 Accusé de réception, par la partie contractante importatrice, du dossier d'information, et indication du caractère complet ou non de ce dossier aux fins d'évaluation
- 4.3 Description du processus d'évaluation à mettre en oeuvre par la partie contractante importatrice
- 4.4 Evaluation des données techniques
- 4.5 Notification des résultats de l'évaluation
- 4.6 Reconnaissance officielle
- 4.7 Durée de validité de la reconnaissance

5. Considérations sur les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles**Appendice 1**

Diagramme illustrant la procédure de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (suivant la section 4)

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des indications sur le processus de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Elle décrit une procédure de reconnaissance bilatérale de zones de ce type. La présente norme n'indique pas de délais déterminés pour la procédure de reconnaissance.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires, 2005. NIMP n° 24, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.

Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae), 2006. NIMP n° 26, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, 2005. NIMP n° 22, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international, 2006. NIMP n° 1, FAO, Rome.

Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

On trouvera les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles est un processus technique et administratif permettant d'arriver à un consensus sur le statut phytosanitaire d'une zone délimitée. Les exigences techniques pour l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, ainsi que certains éléments relatifs à la reconnaissance, sont abordés dans plusieurs autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). De plus, de nombreux principes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, 1997) s'appliquent à la reconnaissance.

Les parties contractantes à la CIPV devraient engager un processus de reconnaissance sans retard injustifié. Le processus devrait être appliqué sans discrimination entre parties contractantes. Les parties contractantes devraient respecter la transparence dans tous les aspects de la reconnaissance.

La procédure décrite dans cette norme s'applique aux cas dans lesquels des informations et vérifications détaillées peuvent être nécessaires, comme par exemple pour les zones dans lesquelles un organisme nuisible a été récemment éradiqué ou supprimé. Cette procédure comporte les étapes suivantes pour les parties contractantes: demande de reconnaissance; accusé de réception de la demande et des informations l'accompagnant; description du processus; évaluation des informations fournies; communication des résultats de l'évaluation; reconnaissance officielle. En revanche, lorsque l'absence de l'organisme nuisible dans une zone et le statut de zone exempte peuvent être facilement déterminés, la procédure de reconnaissance décrite

dans la présente norme (à la section 4) peut ne pas être requise ou des informations très succinctes peuvent suffire pour étayer la demande.

Les parties contractantes importatrice et exportatrice ont chacune des responsabilités spécifiques dans le processus de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Les parties contractantes devraient documenter suffisamment le processus de reconnaissance.

La présente norme comporte également des indications sur les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

CONTEXTE

Les parties contractantes exportatrices peuvent établir des zones exemptes ou des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles dans le but, entre autres, d'ouvrir, de conserver ou d'améliorer leur accès au marché. Dans ce cas, et dans la mesure où les zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ont été établies conformément aux NIMP pertinentes, la reconnaissance de ces zones sans retard injustifié est très importante pour les parties contractantes exportatrices.

Les parties contractantes importatrices, dans le cadre de la mise en œuvre de leur degré de protection approprié et conformément aux exigences de justification technique, peuvent considérer les zones exemptes, ou les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (le cas échéant dans le cadre d'une approche systémique), comme des mesures phytosanitaires efficaces. Il peut en conséquence être de l'intérêt du pays importateur de procéder sans délai à la reconnaissance de ces zones lorsqu'elles ont été établies conformément aux NIMP pertinentes.

Les articles suivants de la CIPV sont pertinents pour la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles:

« *L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes: ... la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.* » (Article IV.2e);

« *Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention ...* » (Article VIII).

L'article 6 (*Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies*) de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce traite de la question de la reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

EXIGENCES

1. Considérations générales

Plusieurs NIMP traitent de l'établissement de zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, et autres questions connexes.

Diverses NIMP abordent directement les exigences techniques relatives à l'établissement de zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, tandis que beaucoup d'autres contiennent des dispositions qui peuvent s'appliquer dans le processus formel de reconnaissance de ces zones.

La NIMP n° 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international*, 2006) stipule que les parties contractantes devraient veiller à ce que leurs mesures phytosanitaires pour les envois entrant sur leur territoire tiennent compte du statut des zones telles que zones exemptes, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, déterminées par les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays exportateurs (sections 2.3 et 2.14 de la NIMP n° 1, 2006).

La NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) souligne que, dans la mesure où certaines zones exemptes font appel à un accord entre les partenaires commerciaux, leur mise en œuvre nécessite un suivi et une évaluation de la part de l'ONPV du pays importateur (section 2.3.4 de la NIMP n° 4).

La NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) donne des indications sur l'utilisation de l'expression «zone déclarée exempte» dans les signalements d'organismes nuisibles (section 3.1.2 de la NIMP n° 8).

La NIMP n° 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*) décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de lieux et sites exempts d'organismes nuisibles comme options de gestion du risque phytosanitaire pour répondre aux exigences phytosanitaires relatives à l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

La NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) décrit les exigences et procédures pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles en ce qui concerne les organismes nuisibles réglementés dans une zone et, en vue de faciliter l'exportation, pour les organismes nuisibles réglementés par le pays importateur uniquement. La norme couvre l'identification, la vérification, le maintien et l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

La NIMP n° 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*) décrit les exigences pour l'établissement et le maintien des zones exemptes pour les espèces d'importance économique de la famille des Tephritidae.

La reconnaissance des zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peut généralement être un processus bilatéral entre les parties contractantes importatrice et exportatrice, mais elle peut avoir lieu sans un processus détaillé si cela est convenu entre les parties (par exemple, sans négociations bilatérales ni activités de vérification).

Les sites et lieux de production exempts d'organismes nuisibles ne devraient normalement pas demander un processus de reconnaissance, et la présente norme ne donne donc que des indications sur l'utilisation de procédures dans des cas précis.

2. Principes généraux

2.1 Pouvoir souverain et coopération

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain, conformément aux accords internationaux en vigueur, de prescrire et d'adopter des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leur territoire et de déterminer leur degré de protection approprié pour la santé des végétaux. Une partie contractante a le pouvoir souverain de réglementer l'entrée des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (Article VII.1 de la CIPV). Par conséquent, une partie contractante a le droit de prendre des décisions relatives à la reconnaissance de zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Cependant, les pays ont également d'autres obligations et responsabilités, telles que la coopération (Article VIII de la CIPV). Par conséquent, afin de promouvoir la coopération, la partie contractante importatrice devrait prendre en considération les demandes de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

2.2 Non-discrimination dans la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Lors de la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, les processus mis en œuvre par la partie contractante importatrice pour évaluer les demandes présentées par différentes parties contractantes exportatrices devraient être appliqués sans discrimination.

2.3 Éviter les retards injustifiés

Les parties contractantes devraient s'efforcer de reconnaître les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, et de résoudre tout désaccord relatif à cette reconnaissance, sans retards injustifiés.

2.4 Transparence

L'état d'avancement du dossier entre les parties importatrice et exportatrice devrait être communiqué au point de contact désigné mentionné à la section 3.1, comme nécessaire ou sur demande, pour assurer que le processus de reconnaissance se déroule de façon ouverte et transparente.

Toute modification de la situation de l'organisme nuisible réglementé considéré, dans la zone soumise à évaluation ou sur le territoire de la partie contractante importatrice, de nature à avoir une incidence sur la reconnaissance, sera signalée comme il convient et sans délai, conformément aux dispositions de la CIPV (Article VIII.1a) et des NIMP pertinentes (par exemple, la NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*).

Pour une plus grande transparence, les parties contractantes sont encouragées à diffuser leurs décisions relatives à la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles sur le Portail phytosanitaire international.

2.5 Autres principes pertinents de la CIPV et de ses NIMP

Lors de la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, les parties contractantes devraient tenir compte des droits et obligations suivants, qui sont ceux des parties contractantes, et des principes suivants énoncés dans la CIPV:

- impact minimal (Article VII.2g de la CIPV)
- modification (Article VII.2h de la CIPV)
- harmonisation (Article X.4 de la CIPV)
- analyse des risques (Articles II et VI.1b de la CIPV)
- gestion des risques (Article VII.2a et 2g de la CIPV)
- coopération (Article VIII de la CIPV)
- assistance technique (Article XX de la CIPV)
- équivalence (section 1.10 de la NIMP n° 1).

3. Exigences pour la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Les ONPV sont responsables de l'établissement, de la désignation et/ou de la déclaration de zones exemptes sur leurs territoires (Article IV.2e de la CIPV). Pour établir des zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et avant de demander la reconnaissance, les ONPV devraient prendre en considération:

- les NIMP appropriées pour les conseils techniques qu'elles prodiguent, à savoir la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) pour les zones exemptes, la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) pour les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, et la NIMP n° 8 (*Détermination du statut d'un organisme nuisible dans une zone*);
- les autres recommandations techniques qui pourraient être élaborées sur l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence pour certains organismes nuisibles réglementés ou des groupes de ces organismes.

La partie contractante importatrice est responsable de la détermination du type d'informations qui seront nécessaires pour procéder à la reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, et ce, en fonction du type de zone, de sa géographie, de la méthodologie mise en œuvre pour déterminer la situation de l'organisme nuisible dans la zone (zone exempte ou à faible prévalence), du degré de protection approprié de la partie contractante, et des autres facteurs pour lesquels une justification technique existe.

Dans le cas où l'absence de l'organisme nuisible dans une zone et le statut de zone exempte peuvent être déterminés sans difficulté (par exemple dans des zones où l'organisme concerné n'a jamais été signalé et où, en outre, son absence de longue date est connue ou son absence est confirmée par la surveillance), le processus de reconnaissance décrit dans la présente norme (à la section 4) peut ne pas être nécessaire, ou se limiter à un dossier d'information très succinct. En pareil cas, l'absence de l'organisme nuisible devrait être reconnue selon le premier paragraphe de la section 3.1.2 de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), sans nécessité d'informations détaillées ni de procédures complexes.

Dans le cas contraire, par exemple pour des zones où l'éradication ou la suppression d'un organisme nuisible est récente, il peut se révéler nécessaire de produire des informations plus détaillées, notamment sur les éléments énumérés à la section 4.1.

3.1 Responsabilités des parties contractantes

Il appartient à la partie contractante exportatrice de:

- faire la demande de reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles établie
- fournir des informations pertinentes sur la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- désigner un point de contact pour le processus de reconnaissance
- fournir sur demande toute information supplémentaire pertinente
- coopérer pour l'organisation de vérifications *in situ*, si celles-ci sont demandées.

Il appartient à la partie contractante importatrice:

- d'accuser réception de la demande et des informations qui l'accompagnent
- de décrire le processus qui sera mis en œuvre pour la reconnaissance demandée, y compris, si possible, une estimation de la durée d'évaluation
- de désigner un point de contact pour le processus de reconnaissance
- d'évaluer les informations fournies du point de vue technique
- de communiquer et justifier la nécessité de vérifications *in situ* et coopérer à leur organisation
- de communiquer les résultats de l'évaluation à la partie contractante exportatrice et:
 - si la zone est reconnue, de modifier rapidement la réglementation phytosanitaire concernée, au besoin;
 - si la zone n'est pas reconnue, de fournir une explication technique à la partie contractante exportatrice.

Les parties contractantes importatrices devraient limiter au strict nécessaire les demandes d'informations ou de données liées à l'évaluation d'une demande de reconnaissance.

3.2 Documentation

L'ensemble du processus, depuis la demande initiale jusqu'à la décision finale, devrait être documenté de façon adéquate par les parties contractantes de façon à permettre une démonstration sans équivoque de l'origine des informations et du raisonnement ayant conduit à la décision.

4. Procédure de reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

On trouvera ci-après les étapes recommandées aux parties contractantes importatrices pour reconnaître les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles de la partie contractante exportatrice. Cependant, dans certains cas mentionnés au troisième paragraphe de la section 3, le processus formel de reconnaissance décrit dans cette norme ne devrait pas être nécessaire.

Normalement, la partie contractante exportatrice peut souhaiter consulter la partie contractante importatrice avant de présenter sa demande, afin de faciliter le processus de reconnaissance.

L'Appendice 1 présente un diagramme des principales étapes. Les étapes recommandées sont décrites en détail de la section 4.1 à la section 4.6.

4.1 Demande de reconnaissance par l'ONPV de la partie contractante exportatrice

La partie contractante exportatrice présente à une partie contractante importatrice une demande de reconnaissance d'une zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles. Pour appuyer cette demande, la partie contractante exportatrice fournit un dossier d'information technique sur la base de la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) ou de la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) selon le cas. Le dossier d'information devrait être suffisamment détaillé pour apporter une démonstration objective du fait que les zones concernées sont exemptes ou à faible prévalence d'organismes nuisibles, selon le cas, et devraient le rester. Le dossier peut comporter les informations suivantes:

- le type de reconnaissance demandé, c'est-à-dire zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- la localisation et la description de la zone à reconnaître, avec toutes cartes appropriées
- le ou les organisme(s) nuisible(s) concerné(s), leur biologie et leur répartition connue pertinente pour la zone considérée (comme décrit dans les NIMP n° 4 ou n° 22 selon le cas)
- la ou les marchandise(s) ou autre(s) article(s) réglementé(s) qu'il est envisagé d'exporter
- les informations générales sur les hôtes et leur prévalence dans la zone désignée
- les mesures et procédures phytosanitaires mises en œuvre pour l'établissement de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, et les résultats de ces mesures
- les mesures et procédures phytosanitaires mises en œuvre pour le maintien de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, et les résultats de ces mesures
- la réglementation phytosanitaire concernant la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- les dispositions prises pour la tenue à jour des registres relatifs à la zone, conformément aux différentes normes applicables
- les informations directement pertinentes à la demande de reconnaissance, portant sur la structure et les ressources de l'ONPV du pays exportateur
- une description des plans de mesures correctives existants, y compris les dispositions prévues pour la communication avec le pays importateur concerné
- toute autre information pertinente (telle que la reconnaissance de la zone par d'autres parties contractantes, et l'existence d'approches systémiques liées à des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles).

La partie contractante exportatrice devrait désigner un point de contact pour assurer la communication nécessaire relative à la demande de reconnaissance.

4.2 Accusé de réception, par la partie contractante importatrice, du dossier d'information, et indication du caractère complet ou non de ce dossier aux fins de l'évaluation

L'ONPV de la partie contractante importatrice devrait sans délai accuser réception, auprès de l'ONPV de la partie contractante exportatrice, de la demande de reconnaissance et du dossier technique qui l'accompagne. Au début de l'évaluation, la partie contractante importatrice devrait, si possible, identifier toute lacune significative du dossier technique et la communiquer à l'ONPV de la partie contractante exportatrice, avec toute autre demande d'information supplémentaire nécessaire à l'évaluation de la demande. La partie contractante importatrice devrait désigner un point de contact pour les communications relatives à la demande de reconnaissance.

L'ONPV de la partie contractante exportatrice devrait transmettre toute information manquante à l'ONPV de la partie contractante importatrice, ou peut donner une explication à l'absence de cette information.

Lorsqu'une partie contractante importatrice renvoie à nouveau une demande de reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles (par exemple si d'autres informations sont disponibles ou si des procédures nouvelles ou supplémentaires sont mises en œuvre), la partie contractante importatrice devrait tenir compte de toutes les informations précédemment fournies, si la partie contractante exportatrice a transmis une vérification que les informations restent valides. Si la demande de reconnaissance est présentée après avoir précédemment été rejetée, tout détail pertinent de l'explication technique associée à l'évaluation précédente devrait aussi être pris en compte. De même, si une partie contractante a retiré une zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles (par exemple, si celle-ci n'est pas jugée économique) et souhaite la rétablir, les informations précédemment transmises devraient être prises en compte. L'évaluation devrait être réalisée sans retard injustifié et porter surtout sur les informations et/ou données révisées ou supplémentaires fournies.

4.3 Description du processus d'évaluation à mettre en œuvre par la partie contractante importatrice

La partie contractante importatrice devrait décrire le processus qui sera mis en œuvre pour évaluer le dossier d'information et reconnaître la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, y compris l'ensemble des étapes et exigences à caractère administratif ou législatif qui devront être satisfaites.

De plus, la partie contractante importatrice est encouragée à établir un calendrier indicatif pour la réalisation du processus de reconnaissance.

4.4 Évaluation des informations techniques

Une fois que l'ensemble des informations ont été reçues, l'ONPV de la partie contractante importatrice devrait procéder à leur évaluation, en prenant en compte:

- les dispositions des NIMP pertinentes qui concernent spécifiquement les zones exemptes (NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) ou les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (NIMP n° 22, *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*), y compris les informations suivantes:
 - systèmes utilisés pour l'établissement de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
 - mesures phytosanitaires pour le maintien de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
 - contrôles mis en place pour vérifier le maintien effectif de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- les autres NIMP pertinentes (en particulier celles décrites à la section 1) en fonction du type de reconnaissance demandé
- la situation de l'organisme nuisible sur les territoires des deux parties contractantes.

Les zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles précédemment reconnues par un pays tiers peuvent être considérées comme références dans le cadre du processus d'évaluation.

La partie contractante importatrice peut demander des éclaircissements sur les informations fournies ou des informations supplémentaires, dans le but de mener à bien l'évaluation. La partie contractante exportatrice devrait répondre aux questions techniques soulevées par la partie contractante importatrice en apportant toute information pertinente pour faciliter l'évaluation de sa demande.

Les vérifications *in situ* de la situation ou l'examen *in situ* des procédures opérationnelles peuvent être justifiées sur la base des conclusions de l'évaluation en cours, de l'historique des échanges commerciaux entre les parties (en particulier en cas de manque d'informations, de signalements d'interceptions, de non-conformité avec la réglementation à l'importation), ou d'expériences antérieures de reconnaissance entre les deux parties ou avec des tierces parties. Le calendrier, le programme et le contenu des vérifications et examens *in situ* devraient faire l'objet d'un accord bilatéral préalable, et toute facilité d'accès devrait être donnée.

L'évaluation devrait être menée à bien sans retards injustifiés. Si, à un moment quelconque, l'avancement de l'évaluation s'écarte du calendrier indicatif, dans le cas où celui-ci a été fixé, la partie contractante exportatrice devrait en être notifiée, et les raisons du retard indiquées. Si nécessaire, un calendrier indicatif révisé devrait être préparé par la partie contractante importatrice et transmis à la partie contractante exportatrice.

La partie contractante exportatrice peut à tout moment demander l'annulation ou le report de l'évaluation. Des modifications de la situation de l'organisme nuisible ou de la réglementation phytosanitaire sur le territoire du pays importateur peuvent rendre caduque la demande de reconnaissance de la zone exempte ou de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, et la procédure d'évaluation peut s'arrêter.

4.5 Notification des résultats de l'évaluation

A l'issue de l'évaluation, la partie contractante importatrice devrait prendre une décision sur la demande et devrait notifier les résultats de l'évaluation à la partie contractante exportatrice; dans le cas où la zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ne sera pas reconnue, la partie contractante importatrice devrait fournir une explication de cette décision accompagnée d'une justification technique.

En cas de désaccord lié au rejet d'une demande de reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, il convient en premier lieu de rechercher une résolution bilatérale de ce désaccord.

4.6 Reconnaissance officielle

En accord avec l'Article VII.2b de la CIPV (1997), « *les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures* ». Si la partie contractante importatrice reconnaît une zone exempte ou zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, elle devrait en informer de manière officielle la partie contractante exportatrice, en confirmant le type de zone reconnue et en précisant le ou les organisme(s) nuisible(s) concerné(s) par cette reconnaissance. Par ailleurs, si nécessaire, les exigences phytosanitaires à l'importation et procédures de la partie contractante importatrice devraient être amendées sans délai.

4.7 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance d'une zone exempte ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles devrait rester en vigueur, sauf dans les cas suivants:

- la situation de l'organisme nuisible concerné a changé dans la zone en question, qui n'est plus exempte ou à faible prévalence pour l'organisme nuisible
- des cas significatifs de non-conformité (décrits à la section 4.1 de la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) portant sur les zones en question ou sur les dispositions bilatérales ont été relevés par la partie contractante importatrice.

5. Considérations sur les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles

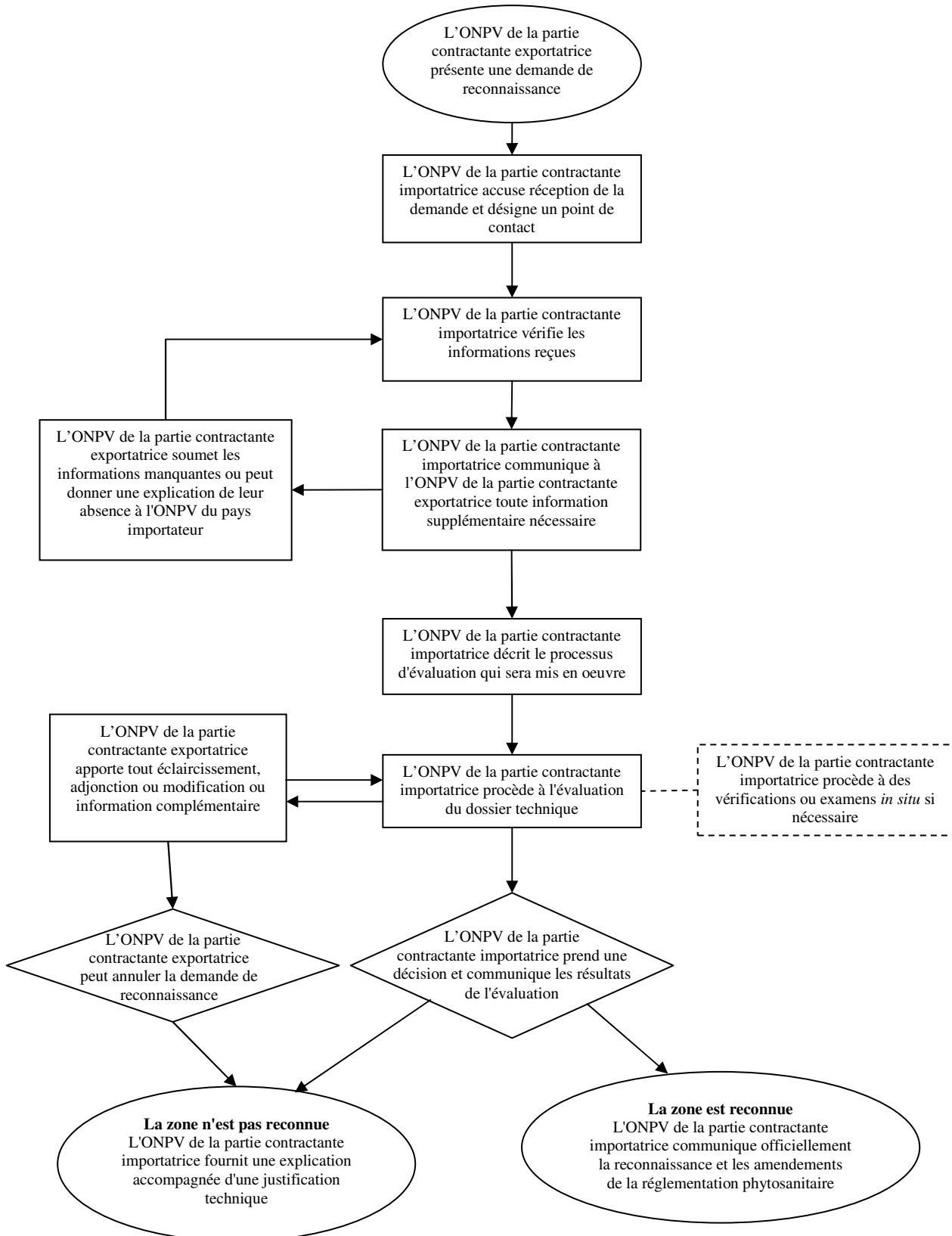
Les lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles ne devraient pas nécessiter l'utilisation des procédures décrites ci-dessus (section 4). La NIMP n° 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*) confirme que, pour ces lieux et sites, la délivrance par l'ONPV d'un certificat phytosanitaire pour un envoi suffit à confirmer que les exigences relatives aux lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles sont satisfaites. La partie contractante importatrice peut demander une déclaration supplémentaire à cet effet sur le certificat phytosanitaire (section 3.2 de la NIMP n° 10).

La NIMP n° 10 (section 3.3) stipule également que: « *L'ONPV du pays exportateur doit, sur demande, mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur, les éléments justifiant l'établissement et le maintien de lieux ou sites de production exempts. Lorsque des accords bilatéraux ou des dispositions particulières le préconisent, l'ONPV du pays exportateur devra sans tarder mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur les renseignements concernant l'établissement ou le retrait du statut de lieu ou site de production exempt.* »

Comme il est indiqué dans la NIMP n° 10: « *Lorsque les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'un lieu ou site de production exempt sont complexes, notamment lorsque l'organisme nuisible concerné nécessite un degré de sécurité phytosanitaire élevé, l'élaboration d'un plan opérationnel peut s'avérer nécessaire. Selon les cas, ce plan peut reposer sur des dispositions ou des accords bilatéraux précisant les éléments requis pour la mise en place du système, y compris le rôle et les responsabilités du producteur et des distributeurs concernés.* » En pareil cas la reconnaissance peut se fonder sur la procédure recommandée à la section 4 de la présente norme ou sur toute autre procédure ayant fait l'objet d'un accord bilatéral.

APPENDICE 1

DIAGRAMME ILLUSTRANT LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES ET DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES (CONFORMÉMENT À LA SECTION 4)¹



¹ Le présent appendice ne fait pas partie intégrante de la norme. Il n'est présenté que pour information.

**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

***ÉTABLISSEMENT DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE
DE MOUCHES DES FRUITS (TEPHRITIDAE)***

(200-)

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE NORME

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**EXIGENCES****1. Exigences générales**

- 1.1 Détermination d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits
 - 1.1.1 Délimitation de la zone
- 1.2 Plans opérationnels
- 1.3 Etablissement des paramètres utilisés pour estimer le niveau de prévalence de la mouche des fruits
- 1.4 Documentation et tenue des registres
- 1.5 Activités de supervision

2. Exigences spécifiques

- 2.1 Procédures d'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits
 - 2.1.1 Détermination du niveau de faible prévalence spécifié
 - 2.1.2 Système de surveillance
 - 2.1.3 Réduction des niveaux de l'espèce de mouche des fruits visée
 - 2.1.4 Réduction du risque d'entrée de l'espèce de mouches des fruits visée
 - 2.1.5 Déclaration interne de la faible prévalence de l'organisme nuisible
- 2.2 Maintien de la zone à faible prévalence de mouches des fruits
 - 2.2.1 Surveillance
 - 2.2.2 Mesures d'établissement et de maintien de niveaux spécifiques de mouches des fruits
 - 2.2.3 Planification de mesures correctives
- 2.3 Suspension, rétablissement et perte du statut de zone à faible prévalence de mouches des fruits
 - 2.3.1 Suspension du statut de zone à faible prévalence de mouches des fruits
 - 2.3.2 Rétablissement
 - 2.3.3 Perte de statut

Annexe 1

Directives sur la planification de mesures correctives pour les mouches des fruits dans une zone à faible prévalence de mouches des fruits

Appendice 1

Directives sur les procédures de piégeage

Appendice 2

Exemples d'utilisations des zones à faible prévalence de mouches des fruits

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme contient des directives pour l'établissement et le maintien de zones à faible prévalence de mouches des fruits qui peuvent alors être utilisées comme mesure de gestion du risque phytosanitaire principalement pour faciliter le commerce des fruits ou pour limiter l'impact des mouches des fruits dans une zone. Elle s'applique à toutes les mouches des fruits (Tephritidae) d'importance économique.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.

Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.

Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome

Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae), 2006. NIMP n° 26, FAO, Rome

Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, 2005. NIMP n° 22, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire, 2002.

NIMP n° 14, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE NORME

FTD	mouches par piège et par jour
FTW	mouches par piège et par semaine

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les exigences générales relatives à l'établissement et au maintien d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits comportent:

- la détermination;
- des plans opérationnels;
- l'établissement du paramètre utilisé pour estimer le niveau de prévalence de la mouche des fruits;
- la documentation et la révision;
- les activités de supervision.

Pour l'établissement de la zone à faible prévalence de mouches des fruits, un paramètre d'estimation de la prévalence de mouches des fruits et de l'efficacité des dispositifs de piégeage utilisés pour la surveillance sera déterminé. La surveillance, des mesures de lutte et la planification de mesures correctives sont nécessaires pour l'établissement et la maintenance. La planification de mesures correctives est décrite à l'Annexe 1.

La suspension, la perte et le rétablissement du statut d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits constituent d'autres exigences spécifiques.

CONTEXTE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, 1997) contient des dispositions relatives aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, comme l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC). La CIPV définit une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles comme une « zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication ». Le concept et les dispositions relatives aux zones à faible prévalence d'organisme nuisibles sont décrits dans la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) et peuvent être utilisés dans le cadre d'une approche systémique (voir la NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*).

Les mouches des fruits constituent un groupe d'organismes nuisibles de grande importance pour de nombreux pays, de par leur capacité d'occasionner des dégâts aux fruits et de réduire l'accès aux marchés internationaux pour les produits végétaux susceptibles de porter des mouches des fruits. La probabilité élevée d'introduction de mouches des fruits, associées à une vaste gamme de plantes hôtes, amène de nombreux pays importateurs à imposer des restrictions sur l'acceptation de fruits provenant de zones dans lesquelles ces organismes nuisibles sont établis.

Une NIMP donnant des directives spécifiques sur les zones à faible prévalence de mouches des fruits avec pour objectif de faciliter le commerce et limiter l'impact de ces organismes nuisibles dans une zone est donc nécessaire.

La décision d'établir une zone à faible prévalence de mouches des fruits est étroitement liée à l'accès aux marchés et à la faisabilité économique et opérationnelle.

Les zones à faible prévalence de mouches des fruits peuvent être naturelles, ou résulter de l'application de mesures phytosanitaires par une ONPV dans une zone qui sert de zone tampon protégeant une zone exempte, un lieu de production ou un site de production exempt de mouches des fruits. Il arrive également qu'une zone à faible prévalence de mouches des fruits représente une étape d'un processus d'éradication d'une mouche des fruits ou l'objectif d'un programme de suppression.

EXIGENCES

1. Exigences générales

Les concepts et dispositions de la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) s'appliquent à l'établissement et au maintien de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour tous les organismes nuisibles, y compris les mouches des fruits, et par conséquent on devrait se référer à la NIMP n° 22 en liaison avec la présente norme.

Les mesures phytosanitaires et procédures spécifiques décrites dans la présente norme peuvent être nécessaires pour l'établissement et le maintien d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits. La décision d'établir une zone à faible prévalence formelle peut être fondée sur des facteurs techniques indiqués dans cette norme. Ceux-ci comprennent des composantes telles que la biologie de l'organisme nuisible et les mesures de lutte.

Dans les zones où la faible prévalence des mouches des fruits est naturelle, le statut devrait être reconnu conformément au premier paragraphe de la section 3.1.1 de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Une zone peut être définie comme zone à faible prévalence pour une ou plusieurs espèces de mouches des fruits visées. Pour les zones à faible prévalence couvrant plusieurs espèces, les dispositifs de piégeage et la densité des pièges devraient être spécifiés et un niveau de faible prévalence déterminé pour chaque espèce.

S'agissant d'exportations, dans la plupart des cas une approche systémique spécifique reposant sur une zone à faible prévalence et d'autres mesures de réduction du risque phytosanitaire peut être nécessaire pour les espèces de mouches des fruits visées. Néanmoins, elle peut être superflue dans le cas du transport de fruits

hôtes d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits vers une autre de même statut phytosanitaire dans le même pays ou la même zone selon l'évaluation du risque phytosanitaire correspondante.

Le soutien et la participation du public (en particulier la communauté locale) proche de la zone à faible prévalence, et des personnes qui voyagent vers ou dans la zone, y compris des parties ayant des intérêts directs et indirects peut être un facteur important pour l'établissement et le maintien des zones à faible prévalence de mouches des fruits (des précisions sont données à la section 1.1 de la NIMP n° 26: *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*).

1.1 Détermination d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits

Les procédures générales de détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sont décrites dans la section 2.1 de la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*). En outre, pour la détermination d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits, la ou les espèces de mouches des fruits visées sont identifiées et la zone est délimitée.

Les éléments suivants devraient aussi être pris en compte pour la détermination d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits:

- la délimitation de la zone (extension, cartes détaillées ou coordonnées GPS indiquant les limites de la zone, les barrières naturelles, les points d'entrée et l'emplacement des hôtes, les zones urbaines);
- l'espèce de mouche des fruits visée et sa répartition saisonnière et spatiale dans la zone;
- la localisation et l'abondance des hôtes primaires, secondaires et occasionnels;
- les caractéristiques climatiques, par exemple précipitations, humidité relative, température, vitesse et direction des vents dominants.

Des zones à faible prévalence de mouches des fruits peuvent être établies, conformément à cette NIMP, dans diverses situations, pouvant nécessiter l'application de tous les éléments de la norme ou de certains d'entre eux seulement.

Dans les zones où la prévalence des mouches des fruits est naturellement faible pour des raisons climatiques, géographiques ou autres (par exemple plantes hôtes ou variétés résistantes), la faible prévalence devrait être reconnue conformément à la section 3.1.1 de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Toutefois, si les mouches des fruits sont détectées au-dessus du niveau spécifié du fait de conditions climatiques exceptionnelles ou pour d'autres raisons, des mesures correctives devraient être appliquées.

1.1.1 Délimitation de la zone

L'ONPV définit les limites d'une zone à faible prévalence proposée. Dans la plupart des cas, ces zones ne nécessitent pas un isolement.

Les démarcations utilisées pour décrire la délimitation de la zone à faible prévalence devraient être étroitement liées à la présence d'hôtes principaux des mouches des fruits visées ou ajustées pour être facilement reconnaissables.

1.2 Plans opérationnels

Dans la plupart des cas, un plan opérationnel officiel est nécessaire afin de spécifier les procédures phytosanitaires requises pour établir et maintenir une zone à faible prévalence, conformément à la section 2.2 de la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*).

1.3 Établissement des paramètres utilisés pour estimer le niveau de prévalence de la mouche des fruits

Les paramètres utilisés pour déterminer le niveau de prévalence de la mouche des fruits pour une zone devraient être définis par l'ONPV. Le paramètre le plus fréquemment utilisé est le nombre de mouches par piège et par jour (FTD). Il est en général donné sous forme d'une moyenne représentant l'ensemble des pièges de la zone. Des données plus précises sur la distribution dans l'espace peuvent être présentées sur la base de la densité des pièges (c'est-à-dire la FTD rapportée à l'unité de surface), ou encore en présentant l'évolution chronologique pour chacun des pièges posés dans la zone (voir la référence donnée à l'Appendice 1).

Si le piégeage n'est pas possible, d'autres paramètres peuvent être utilisés, tels que le nombre de larves par fruit, par unité de poids ou par échantillon (des références sont données à l'Appendice 2 de la NIMP n° 26: *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*).

L'indice FTD est un indice de population qui permet d'estimer le nombre moyen de mouches capturées dans un piège en une journée. Ce paramètre donne une estimation du nombre relatif d'adultes de mouches des fruits dans un espace et un laps de temps donnés. Cette information de base est utilisée pour comparer des populations de mouches des fruits à différents emplacements et pour différents laps de temps.

Sa valeur est le résultat de la division du nombre total de spécimens de mouches des fruits capturés par le produit obtenu en multipliant le nombre total des pièges inspectés par le nombre moyen de jours pendant lesquels ceux-ci ont été exposés. La formule est la suivante:

$$FTD = \frac{F}{T \times D}$$

où

F = nombre total de mouches capturées

T = nombre de pièges inspectés

D = nombre moyen de jours pendant lesquels les pièges ont été exposés sur le terrain.

Dans les cas où la fréquence d'inspection des pièges est hebdomadaire, ou plus longue dans le cas des opérations de surveillance en hiver, on pourra utiliser comme paramètre les « mouches par piège et par semaine » (FTW). Cet indice estime le nombre de mouches capturées par un piège en une semaine. Le FTD peut être obtenu en divisant le FTW par sept.

1.4 Documentation et tenue des registres

Les mesures phytosanitaires utilisées pour la détermination, l'établissement, la vérification et le maintien d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits devraient être documentées de façon adéquate dans le cadre des procédures phytosanitaires. Elles devraient être régulièrement révisées et mises à jour, de même que les mesures correctives, si nécessaire (comme décrit dans la NIMP n° 22: *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*). Il est recommandé qu'un manuel des procédures opérationnelles soit préparé pour la zone à faible prévalence de mouches des fruits.

En ce qui concerne la détermination et l'établissement de la zone, la documentation peut inclure:

- les registres liés à la délimitation de la zone: (a) cartes détaillées montrant les limites, les frontières naturelles éventuelles et les points d'entrée; (b) description de caractéristiques agroécologiques telles que l'emplacement des principales populations hôtes, des populations hôtes marginales et des zones urbaines; et (c) conditions météorologiques;
- les registres de surveillance: types de prospections, nombre et type des pièges et des appâts, fréquence d'inspection des pièges, densité des pièges, disposition des pièges, type, quantité, date et fréquence des fruits échantillonnés, nombre de mouches des fruits visées de chaque espèce capturées dans chaque piège;
- les registres des mesures de lutte utilisées: type(s) et lieux d'application.

En ce qui concerne la vérification et le maintien de la zone, la documentation devrait comprendre les données enregistrées relatives à l'estimation des niveaux de population des mouches des fruits visées. Les registres des prospections et les résultats des autres procédures opérationnelles devraient être conservés pendant au moins 24 mois. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est utilisée aux fins d'exportation, des registres devraient être mis à disposition de l'ONPV du pays importateur sur demande.

1.5 Activités de supervision

Le programme relatif à la zone à faible prévalence de mouches des fruits, y compris le contrôle réglementaire, les procédures de surveillance (par exemple piégeage, échantillonnage des fruits) et la planification des mesures correctives, devrait être conforme à des procédures approuvées officiellement. Ces procédures devraient inclure la délégation officielle de responsabilité à des personnels clés, par exemple:

- une personne ayant une autorité et une responsabilité définies, chargée de veiller à la mise en œuvre et au maintien appropriés des systèmes/procédures;
- un ou des entomologistes chargés de l'identification formelle des mouches des fruits au niveau de l'espèce.

L'ONPV devrait évaluer la mise en œuvre des procédures d'établissement et de maintien de la zone à faible prévalence de mouches des fruits afin d'assurer le maintien d'une gestion efficace. Les points de contrôle essentiels auxquels les résultats devraient être évalués et les procédés faire l'objet d'une gestion active comprennent:

- la mise en œuvre des procédures de surveillance;
- les capacités de surveillance;
- le matériel (pièges, substances attractives) et les procédures de piégeage;
- la capacité d'identification;
- l'application de mesures de lutte;
- la documentation
- la mise en œuvre des mesures correctives, là où elles sont appliquées.

2. Exigences spécifiques

2.1 Procédures d'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits

Les éléments suivants devraient être élaborés et mis en œuvre:

- détermination du niveau de faible prévalence spécifié;
- système de surveillance;
- réduction du niveau de l'espèce de mouche des fruits visée;
- réduction du risque d'entrée de l'espèce de mouches des fruits visée;
- déclaration interne de la faible prévalence.

2.1.1 Détermination du niveau de faible prévalence spécifié

Un niveau de faible prévalence doit être déterminé pour chaque zone à faible prévalence de mouches des fruits. Le niveau spécifié déterminé par un indice FTD ou un autre paramètre, comme indiqué à la section 1.3, dépendra du niveau de risque associé à l'interaction entre la mouche des fruits visée, la plante hôte et la zone considérée. La biologie de la mouche des fruits visée (notamment le nombre de générations par an, la gamme de plantes hôtes, les seuils thermiques, le comportement, le mode de reproduction et la capacité de dispersion) joue un rôle prépondérant dans la détermination des niveaux FTD appropriés. Pour les zones à faible prévalence dans lesquelles plusieurs plantes hôtes sont présentes, le niveau FTD reflètera la diversité et l'abondance des hôtes, la préférence d'hôtes et les séquences d'hôtes pour chaque espèce de mouche des fruits visée présente. Une zone à faible prévalence peut avoir des niveaux FTD différents pour chaque espèce visée, mais le niveau reste fixé pour l'ensemble de la zone et toute la durée de mise en œuvre de la zone à faible prévalence.

La plupart du temps, on choisira des paramètres à valeur plus élevée dans le cas d'hôtes secondaires de la mouche des fruits visée et des paramètres à valeur plus basse dans le cas d'hôtes primaires. Cependant, dans les situations où les hôtes sont mélangés, le niveau FTD sera basé sur les informations techniques associées aux hôtes primaires dans la zone.

L'efficacité des types de pièges et de substances attractives utilisés pour estimer les niveaux de population des organismes nuisibles et les procédures mises en œuvre pour l'entretien des pièges devraient être prises en compte. La raison en est que des efficacités de piégeage différentes pourraient entraîner des niveaux de FTD différents pour un même emplacement, affectant de façon significative la mesure du niveau de prévalence de la mouche des fruits visée. Par conséquent, lorsqu'un niveau de faible prévalence accepté est spécifié sous la forme d'une valeur FTD, le dispositif de piégeage correspondant devrait également être spécifié.

Une fois la valeur FTD définie pour une situation donnée avec un appât/substance attractive spécifique, l'appât/la substance attractive spécifique utilisé dans la zone à faible prévalence ne doit pas être substitué ni modifié jusqu'à ce que la FTD correspondant à la nouvelle formulation ait été définie. Pour les zones à faible prévalence pour plusieurs espèces de mouches des fruits qui sont attirées par des appâts/substances attractives différents, la disposition des pièges devrait tenir compte des interactions éventuelles entre les appâts/substances attractives.

Si une zone à faible prévalence de mouches des fruits est établie en vue d'exporter des fruits hôtes, le niveau spécifié devrait être établi en conjonction avec le pays importateur en tenant compte des facteurs et éléments mentionnés précédemment.

2.1.2 Système de surveillance

En préalable à l'établissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits, une surveillance visant à évaluer la présence et l'abondance de la mouche des fruits visée devrait être mise en oeuvre pendant une durée déterminée en fonction de sa biologie et de son comportement, des caractéristiques climatiques de la zone, de la présence des hôtes et de toute considération technique pertinente; cette durée est d'au moins 12 mois consécutifs.

Les systèmes de surveillance reposant sur le piégeage des mouches des fruits sont les mêmes quel que soit le type de zone considérée. La surveillance pour une zone à faible prévalence de mouches des fruits peut comporter les procédés déjà décrits dans la NIMP n° 6 (*Directives pour la surveillance*), dans la section 2.2.2.1 sur les procédures d'échantillonnage de la NIMP n° 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*) et toute autre information scientifique pertinente.

L'échantillonnage des fruits n'est pas très répandu comme méthode de surveillance de routine pour le suivi des mouches des fruits dans les zones à faible prévalence, exception faite des zones où la technique de l'insecte stérile (TIS) est mise en oeuvre, et où l'échantillonnage des fruits peut représenter un outil important.

Dans certains cas, tant pour la surveillance que pour le suivi des mouches des fruits, l'ONPV peut adjoindre l'échantillonnage des fruits au piégeage. Cependant l'échantillonnage des fruits ne permettra pas de décrire avec une précision suffisante les effectifs de la population et ne devrait pas être la seule méthode utilisée pour valider ou vérifier le statut de zone à faible prévalence de mouches des fruits. Les procédures de surveillance peuvent comprendre celles que décrit la section 2.2.2.2 sur les procédures d'échantillonnage des fruits de la NIMP n° 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*).

La présence et l'abondance des hôtes des mouches des fruits devraient être notées séparément avec indication des hôtes principaux, commerciaux et non commerciaux. Cette information servira à planifier les opérations de piégeage et d'échantillonnage de matériel hôte, et pourra aider à prévoir la facilité – ou la difficulté – qu'il y aura à définir et maintenir le statut phytosanitaire de la zone.

L'ONPV devrait disposer des capacités d'identification ou avoir accès à des spécialistes pour les espèces de mouches des fruits détectées pendant les prospections (adultes ou larves). Cette capacité devrait également exister pour la vérification continue du statut d'une zone à faible prévalence.

2.1.3 Réduction des niveaux de l'espèce de mouche des fruits visée

Des mesures de lutte spécifiques peuvent être appliquées pour ramener les populations de mouches des fruits à un niveau égal ou inférieur au niveau de faible prévalence spécifié. La suppression des populations de mouches des fruits peut faire appel à plusieurs options de lutte. Dans la mesure où les mouches des fruits visées sont présentes en permanence dans la zone, des mesures de lutte préventives et/ou durables sont nécessaires pour maintenir la population de mouches des fruits à un niveau égal ou inférieur au niveau de faible prévalence spécifié.

Les mesures phytosanitaires de suppression des populations de mouches des fruits dans les zones à faible prévalence de mouches des fruits comprennent un certain nombre de méthodes de lutte préventives et/ou correctives, choisies et combinées pour former une stratégie de suppression. Des efforts devraient être faits pour sélectionner les mesures ayant l'impact environnemental le plus faible.

Les méthodes disponibles peuvent inclure:

- la lutte chimique (par ex. appâts insecticides sélectifs, pulvérisation aérienne et au sol, stations d'appâtage, technique d'annihilation des mâles);
- la lutte physique (par ex. ensachage des fruits)
- la lutte biologique (par ex. ennemis naturels, TIS);
- la lutte culturale (par ex. destruction des fruits mûrs et tombés, remplacement des plantes hôtes par

des plantes non hôtes, récolte précoce, décourager les cultures intercalaires utilisant des plantes hôtes, taille avant la période de fructification, destruction des arbres d'ombrage, destruction des hôtes non commerciaux non traités);

- le piégeage de masse.

2.1.4 Réduction du risque d'entrée de l'espèce de mouche des fruits visée

Des mesures phytosanitaires peuvent être nécessaires pour réduire le risque d'entrée des organismes nuisibles spécifiés dans la zone à faible prévalence. Ces mesures comprennent notamment:

- la réglementation des filières et articles devant être contrôlés pour maintenir la zone à faible prévalence. Toutes les filières d'entrée dans la zone à faible prévalence devraient être identifiées. Cela peut inclure la désignation de points d'entrée, et des exigences relatives à la documentation, au traitement, à l'inspection ou à l'échantillonnage avant l'entrée dans la zone ou au moment de l'entrée;
- la vérification des documents et du statut phytosanitaire des envois entrant dans la zone à faible prévalence, notamment l'identification des spécimens interceptés de l'espèce de mouche des fruits visée et la tenue de registres d'échantillonnage;
- la confirmation de l'application des traitements;
- la documentation de toute autre procédure phytosanitaire.

2.1.5 Déclaration interne de la faible prévalence de l'organisme nuisible

L'ONPV devrait vérifier le statut de faible prévalence de la mouche des fruits de la zone (conformément à la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) en confirmant la conformité aux procédures mises en place en application de la présente norme (surveillance et contrôles). L'ONPV devrait déclarer et notifier l'établissement de la zone à faible prévalence, comme il convient.

Pour vérifier le statut de faible prévalence de la mouche des fruits dans la zone et aux fins de la gestion intérieure, le statut de faible prévalence de la zone devrait être vérifié après l'établissement de la zone à faible prévalence et la mise en place des mesures phytosanitaires pour son maintien.

2.2 Maintien de la zone à faible prévalence de mouches des fruits

Lorsqu'une zone à faible prévalence a été établie, l'ONPV devrait maintenir les procédures de documentation et de vérification établies, et continuer à suivre les procédures phytosanitaires, les contrôles des mouvements et la tenue de registres.

2.2.1 Surveillance

Le maintien du statut de la zone à faible prévalence de mouches des fruits suppose la poursuite d'une surveillance par l'ONPV, comme il est indiqué à la section 2.1.2 de la présente norme.

2.2.2 Mesures d'établissement et de maintien de niveaux spécifiques de mouches des fruits

L'ONPV devrait faire en sorte que les mesures de lutte soient appliquées pour maintenir la zone à faible prévalence de mouches des fruits, comme il est indiqué à la section 2.1.3.

Si le niveau de mouches des fruits augmente (mais reste inférieur au niveau spécifié pour la zone), un seuil d'action établi par l'ONPV peut être atteint, auquel cas l'ONPV peut exiger la mise en œuvre de mesures de lutte supplémentaires.

Si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour empêcher l'entrée d'autres espèces de mouches des fruits visées dans la zone à faible prévalence, les options de renforcement des procédures sont notamment:

- des obstacles physiques et biologiques, tels que l'élimination autour de la zone à faible prévalence des plantes hôtes qui fructifient en même temps que la marchandise hôte;
- des plantes hôtes comme pièges sur le périmètre de la zone;
- l'élimination des autres hôtes primaires ou secondaires autour de la zone à faible prévalence;
- la réduction du nombre d'arbres qui fournissent un abri aux mouches des fruits autour de la zone à faible prévalence.

2.2.3 Planification de mesures correctives

L'ONPV devrait mettre en œuvre un plan de mesures correctives, fondé sur les mesures décrites à l'Annexe 1, lorsque les effectifs de la population dépassent le niveau de faible prévalence spécifié.

2.3 Suspension, rétablissement et perte du statut de zone à faible prévalence de mouches des fruits

2.3.1 Suspension du statut de zone à faible prévalence de mouches des fruits

Au cas où le niveau de faible prévalence spécifié est dépassé dans une zone située à l'intérieur de la zone à faible prévalence et qu'il est possible d'identifier et de délimiter, la zone à faible prévalence de mouches des fruits peut être redéfinie de façon à suspendre le statut de la zone en question. À la mise en place d'une telle suspension, les critères permettant de lever la suspension et de rendre à la zone son statut initial devraient être clairement définis. Les ONPV des pays importateurs concernés devraient recevoir notification de ces actions (la NIMP n° 17: *Signalements d'organismes nuisibles* donne des informations sur les exigences relatives au signalement des organismes nuisibles).

La suspension peut aussi s'appliquer si des lacunes sont découvertes dans les procédures (par exemple un piégeage ou des mesures de lutte inadéquates).

Si une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est suspendue, l'ONPV devrait engager une enquête pour en déterminer les causes.

2.3.2 Rétablissement

Il est possible de procéder au rétablissement du statut de zone à faible prévalence de mouches des fruits lorsque:

- le niveau de population atteint le niveau de faible prévalence spécifié et se maintient pour une période déterminée par la biologie de l'espèce et les conditions environnementales dominantes;
- la non-conformité aux procédures a été corrigée et vérifiée.

Une fois les conditions techniques rétablies, par l'application de mesures correctives contenues dans le plan, la reconnaissance du rétablissement devrait avoir lieu sans retard injustifié.

2.3.3 Perte de statut

La zone à faible prévalence de mouches des fruits perd son statut si le niveau de faible prévalence spécifié pour la mouche des fruits est dépassé et ne peut plus être atteint après l'application de mesures correctives, ou si les procédures en place montrent des lacunes critiques et qu'il n'est pas possible de vérifier l'intégrité du système. Les pays importateurs intéressés devraient recevoir notification de toute modification du statut (des informations sur les exigences liées au signalement des organismes nuisibles sont données dans la NIMP n° 17: *Signalements d'organismes nuisibles*).

Pour le retour au statut de zone à faible prévalence de mouches des fruits, les principales procédures d'établissement et de maintien présentées dans cette norme devraient être suivies, en tenant compte de toutes les informations disponibles relatives à la zone.

ANNEXE 1

**DIRECTIVES POUR LA PLANIFICATION DE MESURES CORRECTIVES
POUR LES MOUCHES DES FRUITS DANS UNE ZONE
À FAIBLE PRÉVALENCE DE MOUCHES DES FRUITS¹**

L'apparition dans la zone à faible prévalence d'un foyer de la mouche des fruits visée, avec un niveau de population supérieur au niveau de faible prévalence spécifié, devrait déclencher la mise en œuvre d'un plan de mesures correctives. L'objectif de ce plan est d'assurer dans les meilleurs délais la suppression de la mouche des fruits et le retour à un niveau inférieur au niveau de faible prévalence spécifié. Même si le plan de mesures correctives peut être mis en œuvre en coordination avec le secteur privé, et avec son soutien, l'ONPV est responsable de sa conduite.

Le plan de mesures correctives devrait être préparé en tenant compte de la biologie de l'espèce de mouche des fruits visée, de la géographie de la zone à faible prévalence de mouches des fruits, des conditions climatiques, de la phénologie et de la répartition des hôtes dans la zone.

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de mesures correctives comprennent:

- la déclaration de l'apparition d'un foyer;
- le cadre légal dans lequel le plan de mesures correctives peut être appliqué
- le calendrier pour la réaction initiale et les activités ultérieures;
- la prospection de délimitation (piégeage et échantillonnage de fruits) et la mise en œuvre des actions de suppression;
- la capacité d'identification des spécimens;
- la disponibilité de moyens opérationnels suffisants;
- la communication efficace au sein de l'ONPV et avec la ou les ONPV des pays importateurs concernés, y compris la communication des coordonnées de toutes les parties concernées.

Application du plan de mesures correctives

1. Déclaration de l'apparition d'un foyer et actions initiales

L'ONPV notifie les parties intéressées au début de l'application du plan de mesures correctives. L'ONPV, ou une agence nommée par elle, est chargée de superviser la mise en œuvre des mesures correctives après la déclaration de l'apparition d'un foyer.

2. Détermination des caractéristiques phytosanitaires de l'apparition d'un foyer

Immédiatement après la détection de l'apparition d'un foyer, une prospection de délimitation, comportant le déploiement de pièges supplémentaires, et généralement un échantillonnage des principaux fruits hôtes, ainsi qu'une fréquence d'inspection accrue des pièges, devrait être mise en œuvre pour déterminer la dimension de la zone touchée et le niveau de prévalence de la mouche des fruits.

3. Mise en œuvre de mesures de lutte dans la zone affectée

Des actions spécifiques de suppression devraient être mises en œuvre sans délai dans la (les) zones touchée(s). Ces actions peuvent comprendre, selon les besoins:

- appâts insecticides sélectifs (pulvérisation aérienne et/ou au sol, stations d'appâtage);
- lâchers de mouches stériles;
- technique d'annihilation des mâles;
- collecte et destruction des fruits attaqués;
- enlèvement et destruction des principaux fruits hôtes, si possible.

4. Notification des agences concernées

Les ONPV et les autres agences concernées devraient être tenues au courant de toute action corrective. La NIMP n° 17 (*Signalements d'organismes nuisibles*) donne des informations sur les exigences en matière de signalement des organismes nuisibles dans le cadre de la CIPV.

¹ La présente annexe constitue une partie officielle de la norme.

DIRECTIVES SUR LES PROCÉDURES DE PIÉGEAGE²

On trouvera des informations sur le piégeage dans la publication suivante de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA): *Trapping Guidelines for area-wide fruit fly programmes*, IAEA/FAO-TG/FFP, 2003. AIEA, Vienne.

Cette publication est largement distribuée, facilement accessible et généralement reconnue comme faisant autorité.

² Le présent appendice ne fait pas partie intégrante de la norme. Il n'est présenté que pour information.
12 / Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits (*Tephritidae*)
Projet du Comité des normes - novembre 2006

APPENDICE 2

**EXEMPLES D'UTILISATIONS DES ZONES A FAIBLE PREVALENCE
DE MOUCHES DES FRUITS³**

Les zones à faible prévalence de mouches des fruits sont généralement utilisées:

- comme zone tampon pour une zone, un lieu de production ou un site de production exempt de mouches des fruits (soit de façon permanente, soit comme une étape d'un processus d'éradication);
- en vue de l'exportation, généralement dans le cadre d'une approche systémique où elles sont associées à d'autres mesures de réduction du risque (cela peut comporter l'utilisation de tout ou partie d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits comme zone tampon).

1. Cas d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits servant de zone tampon

Dans le cas où la biologie de la mouche des fruits visée est telle qu'une dispersion de l'espèce à partir d'une zone infestée en direction d'une zone protégée est probable, il est nécessaire de définir une zone tampon à faible prévalence (selon les modalités décrites dans la NIMP n° 26: *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*). En général, ces zones sont établies au même moment que les zones exemptes de mouches des fruits.

1.1 Détermination d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits servant de zone tampon

Les procédures de détermination peuvent être notamment celles qu'énumère la section 1.1. De plus, dans le cadre de la délimitation de la zone tampon, des cartes détaillées où figurent les limites de la zone à protéger, l'emplacement des principales populations hôtes, des zones urbaines, des points d'entrée et des points de contrôle peuvent être incluses. Il convient également d'inclure des données relatives aux principales caractéristiques biogéographiques telles que la prévalence des autres hôtes primaires ou secondaires, le climat, l'emplacement des vallées, des plaines, des déserts, des cours d'eau, des lacs, de la mer et de toutes les barrières naturelles. La taille de la zone tampon par rapport à celle de la zone qu'elle protège dépendra de la biologie de la mouche des fruits visée (y compris son comportement, son mode de reproduction et sa capacité de dispersion), des caractéristiques intrinsèques de la zone protégée, et de la faisabilité économique et opérationnelle de l'établissement de la zone à faible prévalence.

1.2 Etablissement d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits servant de zone tampon

Les procédures d'établissement sont décrites à la section 2.1. Le mouvement dans la zone d'articles réglementés pouvant être des hôtes de l'espèce de mouches des fruits visées peut être réglementé. On trouvera des détails supplémentaires dans la section 2.2.3 de la NIMP n° 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*).

1.3 Maintien d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits servant de zone tampon

Les procédures peuvent inclure celles énumérées à la section 2.2. La zone tampon présente des caractéristiques analogues à celles de la zone ou du lieu de production qu'elle protège, les procédures de maintien pourront inclure celles qu'énumère pour les zones à faible prévalence la section 2.3 de la NIMP n° 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*) et les sections 3.1.4.2, 3.1.4.3 et 3.1.4.4 de la NIMP n° 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*).

2. Cas d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits établie en vue d'exportations

Les zones à faible prévalence de mouches des fruits peuvent servir à faciliter les exportations de fruits à partir de la zone. Dans la plupart des cas, la zone à faible prévalence est la composante principale d'une approche systémique, en tant que mesure de réduction du risque phytosanitaire. Des exemples de mesures et/ou de facteurs utilisés en association avec des zones à faible prévalence de mouches des fruits comprennent:

- des traitements avant et après récolte;
- des plantes hôtes peu attractifs, ou des plantes qui ne sont pas hôtes;
- l'exportation de matériel hôte vers des zones qui ne sont pas à risque à certaines périodes;
- des obstacles physiques (par exemple ensachage avant récolte, structures résistant aux insectes).

³ Le présent appendice ne fait pas partie intégrante de la norme. Il n'est présenté que pour information.

2.1 Détermination d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits établie en vue d'exportations

Les procédures de détermination peuvent inclure celles qu'énumère la section 1.1. En outre, lors de la détermination d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits, les éléments suivants devraient être pris en compte:

- une liste des produits (hôtes) présentant un intérêt;
- une liste d'autres hôtes, commerciaux ou non, de la mouche des fruits visée, présents dans la zone mais dont l'exportation n'est pas prévue, ainsi que leur abondance, le cas échéant;
- des informations supplémentaires telles que tous les éléments d'historique relatifs à la biologie de la mouche des fruits visée, à sa présence et à la lutte dont elle a fait l'objet, ou des informations similaires pour toute autre espèce de mouche des fruits pouvant être présente dans la zone à faible prévalence.

2.2 Maintien d'une zone à faible prévalence de mouches des fruits établie en vue d'exportations

Les procédures de maintien d'une telle zone peuvent inclure celles énumérées dans la section 2.2. Des mesures de surveillance et de lutte devraient être appliquées durant l'ensemble des périodes de fructification. Le cas échéant, la surveillance peut continuer pendant la contre-saison à une fréquence plus faible. Cela dépend de la biologie de la mouche des fruits visée et de sa relation avec les principaux hôtes qui produisent des fruits de contre-saison.

SUPPLÉMENT À LA NIMP N° 5 (GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES)

Supplément n° 3

BOIS ÉCORCÉ ET BOIS EXEMPT D'ÉCORCE

1. Champ d'application

Ce supplément donne des orientations pratiques aux Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) sur la distinction entre le bois écorcé et le bois exempt d'écorce, lorsque l'enlèvement de l'écorce est requis pour réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés à l'écorce.

Ces directives ne prennent pas en compte spécifiquement l'efficacité d'autres mesures en association avec l'enlèvement de l'écorce, et ne donnent pas non plus de justification technique de ces mesures.

2. Références

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1995. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome.

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

Définitions

Aux fins de l'adoption, la présente sous-section contient des termes ou définitions qui sont nouveaux ou qui ont été révisés dans le présent projet de supplément. Une fois ce supplément adopté, la sous-section sera supprimée, et les termes et définitions nouveaux et révisés seront insérés dans la NIMP n° 5, et n'apparaîtront plus dans le supplément.

Nouveaux terme et définition

écorce	Couche d'un tronc, branche ou une racine ligneuse qui se situe à l'extérieur du cambium
--------	---

Termes et définitions révisés

bois exempt d'écorce	Bois duquel a été enlevée toute écorce, à l'exception de l'entre-écorce autour des noeuds et des incrustations d'écorce entre les cernes de croissance
bois écorcé*	Bois qui a été soumis à tout procédé conçu pour enlever l'écorce du bois. (Le bois écorcé n'est pas nécessairement exempt d'écorce)

* Note: ce terme et sa définition remplaceront le terme existant *écorçage*.

3. Contexte

Le bois non exempt d'écorce peut constituer une filière pour l'introduction et la dissémination de certains organismes de quarantaine. Le niveau de risque phytosanitaire dépend d'un grand nombre de facteurs tels que l'organisme nuisible, le type de marchandise (par exemple grumes, bois scié, copeaux de bois), l'origine et tout traitement appliqué au bois.

Certaines ONPV appliquent une exigence pour le bois écorcé ou le bois exempt d'écorce en tant que mesure phytosanitaire. En matière d'interprétation par les ONPV de ce qui constitue du bois écorcé et du bois exempt d'écorce, il y a des différences qui peuvent avoir une incidence sur le commerce international du bois.

Ce supplément ne donne pas de justification technique pour l'utilisation des mesures nécessitant que le bois soit écorcé ou exempt d'écorce. Il a pour seul objet de donner des indications aux ONPV qui exigent ce type de mesure phytosanitaire.

4. Exigences générales

L'écorçage des grumes peut être effectué industriellement dans le cadre du traitement du bois visant à enlever une grande partie de l'écorce, produisant ainsi du bois écorcé, indépendamment de toute préoccupation d'ordre phytosanitaire.

L'écorçage à l'aide des procédés industriels classiques n'enlève généralement pas toute l'écorce des grumes. La quantité d'écorce enlevée par l'écorçage dépend d'un certain nombre de facteurs, par exemple le moment de récolte dans l'année, la durée du stockage avant l'écorçage, et l'âge et le type des machines. Cependant, il est généralement admis qu'il peut rester jusqu'à 3 pour cent de l'écorce des grumes de conifères et jusqu'à 10 pour cent de l'écorce des grumes des autres essences après l'application d'un procédé d'écorçage industriel classique.

Dans le cadre de cette norme, l'entre-écorce autour des nœuds (c'est-à-dire les parties de l'écorce qui se sont incrustées pendant la croissance annuelle) et les incrustations d'écorce (c'est-à-dire les parties d'écorce situées entre les cernes de croissance) ne sont généralement pas considérées comme présentant un risque phytosanitaire différent de celui qui peut déjà avoir été déterminé pour le bois lui-même. (Une coupe transversale de bois est présentée à l'Appendice 1.)

Des normes spécifiques à des marchandises ou des organismes nuisibles existent et peuvent contenir des recommandations sur l'écorce dans des situations données (par exemple, la NIMP n° 15: *Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*).

Lorsque des risques liés à l'écorce sur le bois ont été déterminés et que les mesures phytosanitaires pour le bois écorcé et pour le bois exempt d'écorce sont considérées comme insuffisantes pour assurer une gestion appropriée de tous les risques phytosanitaires, ces mesures peuvent être appliquées en combinaison avec d'autres mesures. En outre, dans certains cas, enlever l'écorce du bois peut augmenter l'efficacité d'autres mesures et faciliter l'inspection visuelle.

4.1 Réduction du risque phytosanitaire lié à la présence d'écorce

L'enlèvement de l'écorce peut réduire le risque phytosanitaire associé à certains insectes en limitant les possibilités d'alimentation des larves sur le cambium. Pour d'autres insectes, comme les scolytes, le procédé d'écorçage peut laisser suffisamment d'écorce pour que les larves terminent leur cycle de développement. La zone située autour de la base des branches, par exemple, est particulièrement attirante pour certains scolytes, et l'enlèvement de l'écorce n'est donc pas toujours une mesure phytosanitaire suffisante. Il peut aussi avoir des effets limités contre certains champignons.

Lors de la détermination des exigences à l'importation pour les produits à base de bois, les parties contractantes devraient tenir compte du fait que certains procédés de production éliminent les risques phytosanitaires associés à l'écorce.

Bien que les risques phytosanitaires soient réduits par l'écorçage, dans certains cas, l'écorce résiduelle après écorçage peut présenter un risque. Dans ce cas, d'autres mesures phytosanitaires peuvent être requises. L'une d'elles, fondée sur une justification technique, peut être l'exigence que le bois soit exempt d'écorce.

4.2 Bases de la réglementation

Certaines ONPV importatrices exigent du bois écorcé ou du bois exempt d'écorce à titre de mesure phytosanitaire.

Ces mesures phytosanitaires ne devraient pas être exigées lorsqu'il y a des preuves que le risque phytosanitaire est convenablement géré ou absent, en raison de l'origine (qui peut être une zone exempte), de l'espèce d'organisme nuisible présent dans la zone ou du type de bois concerné. Les ONPV des pays

importateurs devraient établir si l'enlèvement de l'écorce est techniquement justifié avant de l'exiger en tant que mesure phytosanitaire.

Sur la base d'une justification technique, l'enlèvement de l'écorce peut être considéré comme une mesure phytosanitaire suffisante lorsqu'il est assez efficace contre des organismes nuisibles qui sont tributaires de l'écorce pour certains ou pour l'ensemble de leurs stades de développement. Son emploi peut être limité à certaines périodes de l'année, selon la période d'émergence des organismes nuisibles dans les pays exportateurs concernés et des transformations ultérieures du bois dans le pays importateur, ou il peut être associé à d'autres mesures lorsque l'enlèvement de l'écorce ne suffit pas pour gérer le risque phytosanitaire.

5. Exigences spécifiques

5.1 Tolérances pour l'écorce concernant le bois écorcé

Les parties contractantes peuvent exiger le bois écorcé comme mesure phytosanitaire, sur la base d'une justification technique. Elles peuvent également établir des tolérances pour les quantités d'écorce résiduelle, en plus des critères énoncés dans la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004), et prendre en considération les éléments suivants:

- essence ou groupe d'essences en fonction du cycle de développement de l'organisme nuisible
- épaisseur de l'écorce
- forme et dimension de l'écorce restante: par exemple, un morceau d'écorce ayant la forme et les dimensions d'une feuille de papier (par exemple de format A4 ou lettre) correspond à un risque plus élevé qu'une longue bande étroite de même superficie
- pour les espèces tributaires de l'écorce, la relation entre la probabilité d'infestation et la quantité d'écorce résiduelle
- dimensions et configuration des galeries creusées par les insectes
- lieu de développement des organismes nuisibles, c'est-à-dire à l'intérieur ou au-dessous de l'écorce
- teneur en eau et température du bois permettant le développement de l'organisme nuisible
- conditions climatiques et saisonnières nécessaires pour permettre le développement des organismes nuisibles d'un bout à l'autre des phases de récolte, d'entreposage et de transport
- infestation potentielle de l'écorce résiduelle et du bois après la récolte
- type de marchandise (grumes, bois scié, copeaux)
- possibilités de passage des organismes nuisibles d'une essence à une autre.

Lorsque les parties contractantes exigent le bois écorcé comme mesure phytosanitaire sur la base d'une justification technique sans spécifier un niveau de tolérance pour l'écorce résiduelle, ils devraient s'attendre à ce qu'il subsiste jusqu'à 3 pour cent de l'écorce des grumes de conifères et jusqu'à 10 pour cent de l'écorce des grumes d'autres essences après les procédés d'écorçage industriel classiques. Pour le bois scié, le pourcentage d'écorce résiduelle précité concerne seulement la partie du bois qui a conservé sa surface naturelle.

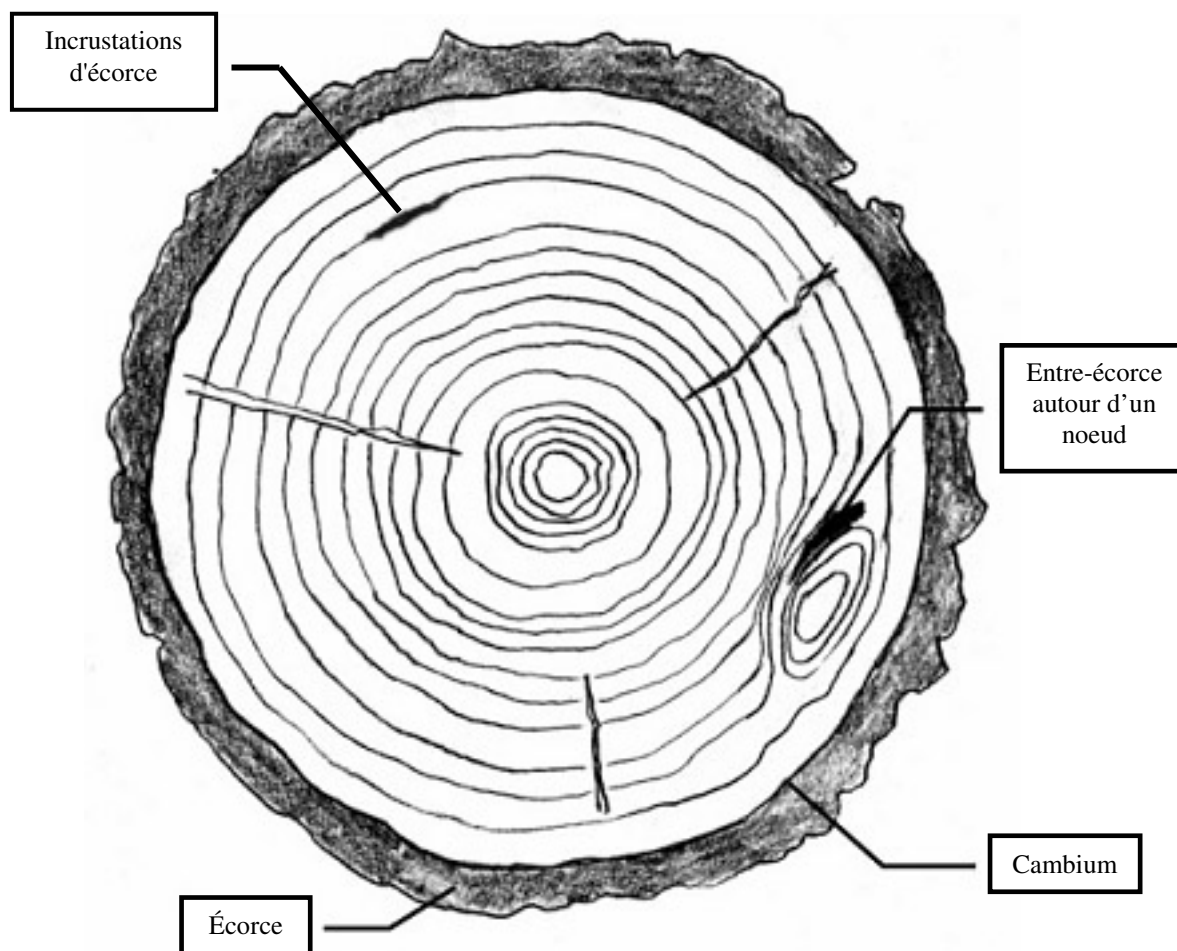
5.2 Bois exempt d'écorce en tant que mesure phytosanitaire

Dans les cas où même le plus petit morceau d'écorce peut présenter un risque, les ONPV peuvent exiger que le bois soit exempt d'écorce comme mesure phytosanitaire, sur la base d'une justification technique, par exemple dans les cas suivants:

- un risque lié à un organisme nuisible spécifique est identifié et peut être supprimé par élimination complète de l'écorce
- le bois est soumis à l'application d'une autre mesure et celle-ci est insuffisante pour éliminer les risques phytosanitaires pertinents associés à l'écorce, y compris la réinfestation
- la présence d'écorce peut réduire l'efficacité d'une autre mesure exigée pour atténuer les risques phytosanitaires associés aux organismes nuisibles dans la couche de cambium.

Lorsque les ONPV importatrices exigent que le bois soit exempt d'écorce, la marchandise ne devrait plus présenter aucune trace visible d'écorce.

APPENDICE 1

COUPE TRANSVERSALE DE BOIS¹

¹ Le présent appendice ne constitue pas une partie officielle de la norme. Il est fourni pour information uniquement.